|  |
| --- |
| **Rapport UIT-R SM.2093-1**  **(09/2010)** |
| **Directives applicables au cadre réglementaire de gestion  nationale du spectre** |
| **Série SM**  **Gestion du spectre** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Rapports UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REP/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | **Gestion du spectre** |
|  |  |

|  |
| --- |
| ***Note****: Ce Rapport UIT-R a été approuvé en anglais par la Commission d’études aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RAPPORT UIT-R SM.2093-1

Directives applicables au cadre réglementaire  
de gestion nationale du spectre

(2010)

TABLE DES MATIÈRES

Page

1 Le contexte international 2

1.1 Principes internationaux régissant l'utilisation du spectre 3

1.2 Accords multilatéraux 4

1.2.1 L'Union internationale des télécommunications (UIT) 4

1.2.2 Harmonisation au niveau régional 6

1.2.3 Organisations internationales spécialisées 11

1.2.4 L'Organisation mondiale du commerce (OMC) 13

1.3 Normalisation aux niveaux international, régional et national dont les incidences pourraient se faire sentir sur le cadre réglementaire applicable à la gestion nationale du spectre 13

1.3.1 La structure de la normalisation internationale 13

1.3.2 Un exemple de normalisation au niveau régional: la structure de la normalisation européenne 14

1.3.3 Le niveau mondial selon les règles de l'OMC 16

1.4 Accords multilatéraux 16

2 Le contexte national 17

2.1 Principes de l'utilisation nationale du spectre 17

2.1.1 Droits et obligations en matière de spectre 17

2.1.2 Exemples de méthodes possibles à appliquer à la gestion de l'organisation nationale du spectre 20

2.1.3 Gestion transparente 20

2.1.4 Aspects économiques 22

2.2 Liens entre réglementation internationale et réglementation nationale 22

2.2.1 Attributions 23

2.2.2 Assignations 23

Page

2.2.3 Autorisations (ou licences) 23

2.2.4 Contrôle du spectre 24

2.2.5 Brouillages 24

2.2.6 Représentation internationale 25

2.3 Facteurs influant sur les approches juridiques 25

2.3.1 Objectifs et portée de la gestion du spectre 25

2.3.2 Cadre juridique et réglementation 25

2.3.3 Géographie, environnement géopolitique 26

2.3.4 Société, culture administrative et juridique 26

2.3.5 Niveau de développement économique 26

3 Conclusion 27

Annexe 1 – Différentes méthodes possibles de gestion appliquées par des organisations nationales de gestion du spectre 27

Annexe 2 – Extrait du Manuel sur la gestion du spectre Bonnes pratiques pour la gestion nationale du spectre 43

Annexe 3 – AGCS: Article VI: Réglementation intérieure 45

# 1 Le contexte international

Le secteur des télécommunications, dont les radiocommunications, est organisé au niveau international dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications (UIT), cadre fondamental pour la coordination et la gestion au niveau mondial du spectre radioélectrique (voir le § 1.2.1). De plus, entre l'UIT et les administrations nationales, il existe deux autres types d'organisations, les organisations régionales et les organisations internationales spécialisées qui s'occupent également de la gestion du spectre, soit au niveau régional, soit au niveau mondial.

Au niveau régional, des organisations se sont constituées, qui regroupent des administrations et associent parfois les industriels ou les opérateurs de radiocommunication. L'objectif de ces organisations est d'élaborer des positions communes en prévision des décisions qui seront prises par l'UIT, d'harmoniser les attributions nationales de fréquences à l'intérieur du cadre relativement souple fixé par l'UIT, pour permettre l'introduction coordonnée de nouveaux services et enfin, d'harmoniser les normes et les procédures d'agrément des équipements en vue de leur libre circulation et utilisation dans les pays concernés. Tel est le cas en particulier pour la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), et dans une moindre mesure pour la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), la télécommunauté Asie-Pacifique (APT) et le Conseil des Ministres arabes des télécommunications et des technologies de l'information, qui, dans la poursuite de ces objectifs, visent à promouvoir l'émergence des marchés régionaux et, par conséquent, à accélérer le développement des services de radiocommunication.

Aux niveaux mondial et régional, il existe également des organisations internationales spécialisées dans des secteurs d'activité qui utilisent les radiocommunications et qui dépendent donc de la disponibilité du spectre: l'aviation civile, la marine, la météorologie, la radiodiffusion, les radioamateurs, la radioastronomie et la recherche. Le § 1.2.3 contient un aperçu général de ces organisations qui ont des liens étroits avec l'UIT.

L'Organisation mondiale du commerce, dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (voir le § 1.2.4), tout en reconnaissant le droit souverain des Etats à gérer le spectre des fréquences du point de vue de leurs propres objectifs, s'efforce de mettre au point les instruments nécessaires pour que l'exercice de ce droit ne se traduise pas en fait par des obstacles au commerce des services entre ses membres.

Dans ce contexte, l'élaboration de normes aux niveaux régional et mondial constitue l'un des moyens fondamentaux de promouvoir l'utilisation efficace et économique du spectre ainsi que le développement des services radioélectriques. La question de la normalisation est traitée au § 1.3.

## 1.1 Principes internationaux régissant l'utilisation du spectre

Le spectre radioélectrique est une ressource naturelle inépuisable mais limitée qui est disponible dans la totalité des pays ainsi que dans l'espace extra-atmosphérique. Etant donné que n'importe quelle station d'émission peut causer des brouillages préjudiciables à des utilisations du spectre sur la Terre ou dans l'espace, le spectre est une ressource commune de l'humanité qu'il faut gérer d'une manière rationnelle moyennant la conclusion d'un accord ayant valeur de traité entre tous les pays. Dans cet esprit, l'UIT élabore des instruments juridiques depuis plus d'un siècle afin que l'utilisation du spectre repose sur les principes fondamentaux ci-après qui sont énoncés dans la Constitution de l'UIT (CS):

a) «En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications...» (réf. CS1), «... afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays» (réf. CS11);

b) «… d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites» (réf. CS12);

c) «facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante» (réf. CS13), et «... harmonise le développement des moyens de télécommunication, ... de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent (réf. CS15);

d) «encourage la coopération et la solidarité internationales ...» (réf. CS14).

Le Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT[[1]](#footnote-1) constitue le principal cadre réglementaire dans lequel les Etats s'engagent à exploiter des services radioélectriques et l'instrument de base pour l'utilisation du spectre au niveau international. Ce Règlement a valeur de traité international et fait l'objet de révisions périodiques (tous les trois ans environ) par des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), auxquelles participent la plupart des Etats Membres de l'UIT.

Le RR précise, notamment, les bandes de fréquences attribuées aux services radioélectriques ainsi que les conditions et procédures réglementaires qui doivent être appliquées par les administrations pour mettre en œuvre les stations radioélectriques permettant de fournir ces services. Le principe directeur de toutes les dispositions du RR est le suivant: toute nouvelle utilisation doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services assurés par des stations utilisant des fréquences qui leur ont été assignées conformément au RR et qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable.

Le RR, tel qu'il a été élaboré par les différentes CMR qui se sont succédé au cours des dernières années, vise à laisser à chaque pays la plus grande latitude possible concernant l'utilisation du spectre. En particulier, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article 5 du RR) autorise plusieurs services de radiocommunication à fonctionner dans chaque bande; ces services ne sont pas nécessairement compatibles au niveau local mais chaque pays peut choisir celui qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire. Les dispositions et procédures réglementaires du RR permettent ensuite à chaque pays de coordonner, le cas échéant, les stations des services retenus avec celles des autres pays qui sont susceptibles d'être affectées, renforçant ainsi l'utilisation efficace du spectre.

Ce cadre relativement souple présente l'avantage de respecter la grande diversité des besoins de spectre des pays ainsi que leur droit souverain à satisfaire ces besoins dès lors qu'il n'en résulte pas de contraintes indues pour les autres pays. Il présente cependant l'inconvénient de freiner la réalisation des économies d'échelle et des capacités d'interopérabilité requises pour le développement des radiocommunications, en particulier dans le cadre de services à vocation mondiale ou destinés au grand public (par exemple, téléphonie mobile, radiodiffusion par satellite). C'est la raison pour laquelle un effort important a été réalisé au cours des dernières années afin d'harmoniser l'utilisation du spectre au niveau régional, voire au niveau mondial, notamment en matière de téléphonie mobile. Les activités déployées en vue de parvenir à l'harmonisation ont consisté à définir des bandes de fréquences déterminées pour des applications qui correspondent à des normes précises (voir les § 1.2.2 et 1.3). Cette harmonisation vise à augmenter les économies d'échelle et à réduire les brouillages et les incompatibilités.

## 1.2 Accords multilatéraux

### 1.2.1 L'Union internationale des télécommunications (UIT)

Les accords, qui constituent en fait un traité liant les Etats Membres au sein de l'UIT, sont les fondements de la gestion du spectre au niveau mondial. Les accords internationaux de l'UIT reconnaissent que l'utilisation du spectre radioélectrique relève de la souveraineté des Etats mais que pour être efficace cette utilisation doit être réglementée. Ces accords sont les instruments fondamentaux de portée mondiale par lesquels les Etats, lorsqu'ils les ratifient, s'engagent à respecter des règles communes de partage et d'utilisation du spectre visant à l'utilisation efficace du spectre et à l'accès équitable à cette ressource.

Les instruments de l'UIT qui sont pertinents pour la gestion du spectre sont la Constitution (CS), la Convention (CV) et, essentiellement, le Règlement des radiocommunications (RR). Ces instruments n'engagent que les Etats Membres entre eux.

Le numéro 37 de l'Article 6 de la Constitution dispose que «Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution».

Un peu plus loin, le numéro 38 du même Article dispose que «Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux ...».

Le respect des règles énoncées dans ces instruments suppose donc au préalable que chaque Etat peut également prendre, dans les limites décrites plus haut, les mesures nécessaires (législation, réglementation, clauses dans les licences et les autorisations) pour répercuter dans le régime national les obligations contenues dans ces instruments sur d'autres utilisateurs du spectre (opérateurs, administrations, particuliers, etc.).

#### 1.2.1.1 La Constitution de l'UIT: organisation générale et principes de base

La Constitution est l'instrument fondamental de l'Union. Elle traite essentiellement des questions d'organisation; l'Article 4 (numéro 31 de la Constitution) reconnaît que le RR est un traité international et le Chapitre II traite du Secteur des radiocommunications. La Constitution énonce également les principes de base de la gestion du spectre, en particulier dans l'Article 1 (Objet de l'Union) aux numéros 11 et 12 et dans le Chapitre VII.

Par conséquent, chaque Etat est libre de réglementer ses radiocommunications comme il l'entend à condition de ne pas empiéter pas sur les droits d'autres Etats. Ces droits, et leurs priorités respectives, sont définis dans le RR.

Dans ce contexte, la Constitution confie au Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) la tâche d'assurer «l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication» (CS78).

#### 1.2.1.2 La Convention de l'UIT: un complément de la Constitution

Pour l'essentiel, la Convention complète la Constitution quant au fonctionnement des institutions de l'Union. En particulier, la section 5 décrit le fonctionnement du Secteur des radiocommunications et notamment des commissions d'études, du Bureau des radiocommunications (BR) et du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), qui jouent tous un rôle majeur dans la gestion du spectre au niveau international: les commissions d'études élaborent des Recommandations et des Rapports qui sont reconnus au niveau mondial (seules les Recommandations incorporées par référence dans le RR ont force obligatoire); le BR, en lançant des procédures, en vérifiant la conformité aux règles, en inscrivant des assignations et donc en fixant des priorités, gère les droits d'utilisation formulés par les Etats. Quant au RRB, il approuve lorsque cela est nécessaire les Règles de procédure devant être utilisées par le BR dans l'application du Règlement des radiocommunications et examine tout problème pouvant survenir dans l'application qui ne pourrait être résolu par l'application dudit Règlement.

#### 1.2.1.3 Le Règlement des radiocommunications (RR)

Le RR contient des dispositions détaillées sur l'utilisation des fréquences. Il s'agit d'un document de base ayant valeur de traité qui établit les droits relatifs des Etats lorsque différentes utilisations pourraient donner lieu à des brouillages mutuels. Le RR énonce notamment, entre autres règles regroupées dans des Articles et des Appendices:

– le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les différents services radioélectriques et leur statut relatif (Article 5). Ce Tableau a été établi afin de permettre le partage de chaque bande de fréquences entre un nombre maximal de services dont le fonctionnement par les pays concernés est jugé compatible, le cas échéant par le truchement d'une coordination;

– les valeurs maximales de la puissance rayonnée par les stations radioélectriques (Articles 21 et 22) et les procédures réglementaires (Articles 9, 11 et 12) pour assurer la compatibilité via la coordination et les notifications;

– pour certains services dans certaines bandes, les plans assurant à chaque pays un accès garanti au spectre pour l'exploitation de ces services, en particulier les services mobiles (Appendices 25, 26 et 27), la radiodiffusion à ondes décamétriques (Article 12), la radiodiffusion par satellite (Appendices 30 et 30A) et le service fixe par satellite (Appendice 30B) et, récemment, les plans élaborés par la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06);

– les méthodes et les critères techniques permettant de déterminer si la mise en œuvre d'une station de radiocommunication doit faire l'objet d'une coordination avec d'autres administrations (Appendices 4, 5, 7 et 8);

– diverses dispositions administratives, dont l'Article 18 qui dispose qu'aucune station d'émission ne peut être exploitée par un particulier ou par une entreprise quelconque sans une licence délivrée par un Etat Membre.

Le principe qui sous-tend toutes ces dispositions est énoncé au numéro 4.3 du RR qui prévoit que toute nouvelle assignation (c'est‑à‑dire toute nouvelle autorisation d'exploiter une station de radiocommunication) doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article 5) et aux dispositions du Règlement des radiocommunications, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

En particulier, une nouvelle assignation ne peut être inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable qu'au terme d'une procédure (Articles 9 et 11, par exemple) qui vise à assurer que l'assignation ne causera pas de brouillages préjudiciables aux assignations conformes aux dispositions du RR et inscrites au préalable.

### 1.2.2 Harmonisation au niveau régional

On trouvera ici un aperçu général des activités déployées au niveau régional.

#### 1.2.2.1 APT

La Télécommunauté Asie‑Pacifique[[2]](#footnote-2) compte 32 Etats Membres ainsi que des Membres associés et des affiliés. Ses activités ont débuté en 1979 et elle a pour mandat, notamment, de développer la coopération régionale dans des domaines d'intérêt commun dont les radiocommunications et l'élaboration de normes.

L'APT vise à harmoniser les points de vue de ses Etats Membres sur l'utilisation et la gestion du spectre radioélectrique, notamment sous la forme de propositions qu'elle soumet aux CMR de l'UIT mais elle n'est pas mandatée pour s'acquitter d'une gestion élargie du spectre ou jouer un rôle de réglementation dans la région. L'harmonisation des propositions soumises aux CMR se fait par l'intermédiaire d'un groupe préparatoire (APG) qui suit les points inscrits à l'ordre du jour de telle ou telle CMR.

D'autres activités d'harmonisation peuvent être menées sur une base volontaire sur des sujets précis et en fonction des besoins. Par exemple, le Forum APTIF procède à l'harmonisation des services IMT dans la région alors que les normes relatives aux télécommunications sont examinées dans le cadre du programme ASTAP qui, comme le Forum APTIF, font partie de la structure de l'APT.

#### 1.2.2.2 Le Conseil des Ministres arabes des télécommunications et des technologies de l'information

Ce Conseil est l'organe suprême de la Ligue des Etats arabes (LAS) qui s'occupe des services de télécommunication, des technologies de l'information et des services postaux dans le monde arabe. Il regroupe les 21 Etats Membres de la Ligue. Le Conseil a créé un Comité permanent et des groupes permanents pour les différentes activités. Ceux-ci relèvent directement de la branche exécutive du Conseil, composée de sept ministres élus et se réunissent deux fois par an pour préparer les travaux de l'ensemble du Conseil.

Parmi les membres permanents, il y a le Groupe chargé de la gestion du spectre dans les Etats arabes (ASMG).

##### 1.2.2.2.1 ASMG

L'ASMG a été créé par le Conseil des Ministres arabes en 2001 comme groupe permanent chargé de s'acquitter des principales tâches suivantes:

a) Echanger des données d'expérience sur les points suivants:

– Planification au niveau national des attributions de fréquences et procédures nationales pour les assignations.

– Moyens techniques de contrôler l'utilisation du spectre, y compris les efforts de collaboration menés à cet effet.

− Résoudre les incompatibilités dans l'utilisation du spectre radioélectrique, moyennant l'application du RR.

b) Echanger des procédures établies de spécialisation et d'homologation au niveau national pour les équipements de radiocommunication afin d'harmoniser et d'unifier ces spécialisations et de les approuver autant que possible.

c) Proposer des moyens efficaces et rationalisés d'utilisation du spectre pour répondre aux besoins de spectre des Etats arabes.

d) Unifier la législation nationale en matière de gestion du spectre entre les Etats arabes pour l'utilisation des équipements de radiocommunication.

e) Coordonner la position des Etats arabes dans toutes les conférences où il est question du spectre radioélectrique, en particulier les CMR et CRR, afin d'élaborer des propositions et des positions communes défendant les intérêts des Etats arabes.

f) Collaborer efficacement avec les groupes et participer activement avec eux aux réunions de coordination du spectre.

g) Encourager l'utilisation de moyens modernes pour la notification et l'inscription des fréquences, y compris l'adoption d'un logiciel commun à cet effet.

h) Coordonner les positions des Etats arabes au sein des Commissions d'études de l'UIT‑R, au GCR et à la Commission spéciale et en ce qui concerne le suivi des activités du RRB.

i) S'acquitter de toute autre tâche confiée par sa branche exécutive ou par le Conseil des Ministres.

#### 1.2.2.3 Règles régissant l'utilisation du spectre et la CEPT

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications[[3]](#footnote-3) (CEPT) regroupe 46 administrations européennes. Dans les années 90, elle a ouvert un bureau permanent à Copenhague (ERO, Bureau européen des radiocommunications) qui apporte son soutien aux activités de la CEPT, en particulier en ce qui concerne la diffusion de l'information (documents de travail, publications et conférences) et des travaux préparatoires (questionnaires, tableaux et études).

A l'issue de la fusion, à l'automne 2001, des Comités ERC (responsable des questions de radiocommunication) et ECTRA (responsable des questions générales de télécommunication), la CEPT compte désormais deux comités: l'ECC, Comité des communications électroniques et le CERP qui traite des questions postales. Les activités de la CEPT ont lieu essentiellement au niveau des comités et les décisions sont généralement adoptées par consensus. Toutefois, ces décisions n'ont pas un caractère obligatoire et toutes les activités de la CEPT sont basées sur une approche volontaire. Il ressort des dix dernières années écoulées que la plupart des décisions de la CEPT sont mises en œuvre par une large majorité de ses membres, même si elles ne sont pas obligatoires et même si certaines administrations n'ont pas signé les décisions en question. Cela est vrai pour la plupart des questions importantes (UMTS, S-PCS) et cet état de choses a également été observé durant les CMR, où les positions européennes communes sont très largement soutenues par les pays européens.

Dans le domaine des radiocommunications, la CEPT traite essentiellement de la gestion des fréquences, de l'ingénierie du spectre et des questions de réglementation au sein de trois groupes de travail. Ils ont pour objectif commun de définir l'utilisation des fréquences en Europe sur la base du RR. Ce travail est réalisé avec un niveau de détail supérieur à celui existant au niveau mondial, ce qui facilite beaucoup la tâche des administrations nationales. Les résultats de l'activité de ces groupes peuvent être consultés sur le site web de l'ERO[[4]](#footnote-4).

Une étude majeure est menée depuis 1993 dans le cadre du projet d'enquête détaillée du spectre (DSI), avec pour objectif de prévoir les tendances qui se dessinent dans l'organisation du spectre. La phase finale a été achevée au début du printemps 2001. L'étude a conduit à l'adoption du Tableau commun européen d'attribution de fréquences (ECA) du Rapport ERC 25, disponible sur le site web de l'ERO.

Les décisions prises par la CEPT concernent la désignation des bandes de fréquences, les conditions d'utilisation et, si nécessaire, les conditions de partage et le calendrier de mise à disposition des bandes pour les services, applications ou systèmes concernés. Dans chaque décision, on trouve également la liste des administrations nationales qui les appliquent. Les décisions de la CEPT sont adoptées par consensus entre les administrations européennes et ne sont pas obligatoires. Leur mise en œuvre relève donc des seules autorités nationales.

Certaines décisions de la CEPT font référence aux normes de l'Institut européen des normes de télécommunication[[5]](#footnote-5) (ETSI). Ces documents de référence, non obligatoires, sont utilisés pour la préparation des décisions et sont nécessaires pour leur application (essais, masques, etc.). La CEPT et l'ETSI ont signé un mémorandum d'accord en vue de garantir la compatibilité de leurs activités. Une description détaillée de l'organisation des activités de normalisation est donnée au § 1.3.

Par ailleurs, la CEPT a signé un mémorandum d'accord avec la Commission européenne afin de coordonner ses activités avec celles de la Commission.

##### 1.2.2.3.1 Réglementation du spectre radioélectrique et l'Union européenne

Depuis l'adoption de la Décision 676/2002/CE relative à la gestion des fréquences au sein de la communauté européenne par le Conseil et le Parlement européen en mars 2002, l'Union européenne (UE) dispose de compétences générales en ce qui concerne la politique en matière de spectre. Cette décision fait partie du nouveau cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques. Elle porte création d'un mécanisme de coopération par l'intermédiaire du RSC (Radio Spectrum Committee), qui permet à la Commission européenne (CE) de confier des missions à la CEPT sur l'harmonisation de l'utilisation du spectre. Ce Comité se situe au niveau des Etats Membres et il est présidé par la Commission européenne en vertu de la Décision relative à la gestion des fréquences. Le RSC a pour objectif d'aider la Commission à élaborer et à adopter des mesures techniques visant à harmoniser les conditions de disponibilité et d'utilisation efficaces du spectre radioélectrique mais aussi de veiller à la diffusion des informations relatives à l'utilisation du spectre. La Décision de l'UE remplace la méthode préalable, appliquée au cas par cas, qui régissait les fréquences, principalement dans deux domaines: les communications mobiles (de deuxième et troisième générations: GSM et UMTS) et les services de communication personnelle par satellite (S-PCS).

Un groupe consultatif, le RSPG (Radio Spectrum Policy Group), créé en application d'une autre Décision de la Commission, qui réunit des experts gouvernementaux de haut niveau des Etats Membres, fournit des conseils à la Commission sur les questions relatives à la politique en matière de spectre, y compris sur les sujets suivants: disponibilité de spectre, harmonisation et attribution de bandes de fréquences, fourniture d'informations concernant l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre, méthodes d'octroi de droits d'utiliser le spectre, réorganisation, relocalisation, valorisation et utilisation efficace du spectre ainsi que protection de la santé. Le RSPG consulte beaucoup les différents partenaires (CEPT, ETSI), commerciaux ou non ainsi que d'autres parties intéressées et cela, en toute transparence.

En plus de la réglementation sur les services de communication, en 2001, l'UE a adopté la Directive R&TTE (concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication), qui rend obligatoire la libre circulation de ces équipements. Cette directive impose aussi la transparence et la publication d'informations sur les interfaces radioélectriques et les Tableaux nationaux d'attribution de bandes de fréquences. Bien que cette directive ne s'applique qu'aux équipements, elle exerce un effet certain sur la gestion du spectre, en imposant un degré élevé d'harmonisation entre les pays de l'UE.

L'Union européenne a achevé la mise au point d'un cadre réglementaire sur la planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre à l'intérieur de l'Union[[6]](#footnote-6) avec les objectifs suivants:

– établir un ensemble de procédures pour assurer la mise en œuvre efficace de la réglementation sur le spectre radioélectrique au sein de l'UE;

– veiller à ce que les informations relatives à l'utilisation du spectre soient fournies en temps utile et de manière concertée et qu'elles soient disponibles au sein de l'UE;

– protéger les intérêts de l'UE dans les négociations internationales lorsque des modifications intervenues dans l'utilisation du spectre risquent d'affecter la politique de l'UE.

##### 1.2.2.3.2 Organisations sectorielles européennes

Il faut mentionner les trois organisations suivantes: ESF-CRAF, Eurocontrol et l'UER qui s'occupent respectivement des questions d'astronomie, d'aviation civile et de radiodiffusion.

L'ESF (European Science Foundation) représente tous les domaines scientifiques. Elle a établi un comité sur l'ingénierie et la physique qui comprend le CRAF[[7]](#footnote-7) (Radio Astronomy Frequencies). Le CRAF a un statut d'observateur auprès de la CEPT et coopère sur les questions de la CEPT qui sont importantes au regard des activités de ses membres.

Eurocontrol[[8]](#footnote-8) assure la gestion du trafic aérien dans l'espace aérien européen (38 pays). Compte tenu de la forte augmentation du trafic, des efforts particuliers ont été déployés afin de maintenir la moyenne des retards à moins de 3,5 minutes par vol, tout en respectant les niveaux de sécurité requis. Cet objectif nécessite le recours à des systèmes de communications efficaces et donc la disponibilité de fréquences dans de bonnes conditions.

L'Union européenne de Radio-Télévision (UER[[9]](#footnote-9)) est une association de radiodiffuseurs nationaux; elle compte 69 membres en Europe, en Afrique du Nord et au Proche-Orient ainsi que 45 Membres Associés dans 28 pays non européens. Elle fournit une série de services opérationnels, techniques, commerciaux, juridiques et stratégiques (droits de radiodiffusion pour de grands événements sportifs, gestion des réseaux Eurovision et Euroradio, échanges de programmes ainsi que promotion et coordination des coproductions). L'une de ses principales activités concerne la coopération dans le domaine technique, raison pour laquelle l'UER a créé un comité technique, le Comité de gestion «Systèmes de radiodiffusion» (BMC) qui a deux principales tâches à résoudre: l'une concerne les nouveaux systèmes de radiodiffusion et l'autre la planification et la gestion du spectre. Le BMC a été l'élément moteur du développement de la radiodiffusion audionumérique (DAB) et de la radiodiffusion vidéonumérique (DVB) et en a stimulé le développement. La CEPT et l'UER coopèrent, par exemple, à la préparation de deux conférences sur la planification de la radiodiffusion DAB et DVB en Europe. Au niveau international, l'UER travaille avec des unions apparentées sur d'autres continents (ABU en Asie, NABA en Amérique du Nord, URTNA en Afrique, ASBU dans les Etats arabes et OTI en Amérique latine)[[10]](#footnote-10).

#### 1.2.2.4 CITEL

##### 1.2.2.4.1 Introduction à la CITEL[[11]](#footnote-11)

La Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), entité de l'Organisation des Etats américains, est la principale instance où les gouvernements et le secteur privé se réunissent pour coordonner leurs efforts au niveau régional en vue de développer la société mondiale de l'information conformément au mandat reçu par l'Assemblée générale de l'Organisation et aux mandats confiés par les chefs d'Etat et de gouvernement au Sommet des Amériques.

La CITEL veille à faire en sorte que les télécommunications deviennent un catalyseur du développement dynamique des Amériques, en oeuvrant avec les gouvernements et le secteur privé. La CITEL, sous les auspices de l'Organisation des Etats américains, a son siège à Washington (Etats‑Unis). Elle compte 35 Etats Membres et plus de 200 Membres Associés.

##### 1.2.2.4.2 Structure et Comités de la CITEL

Abstraction faite de son assemblée, la CITEL se compose essentiellement des comités suivants:

– Le Comité consultatif permanent (COM/CITEL).

– Le Comité consultatif permanent I: Normalisation des télécommunications (PCC I).

– Le Comité consultatif permanent II: Radiocommunications, radiodiffusion y compris (PCC II).

– Le Comité directeur.

– Le Groupe de travail chargé des préparatifs des conférences.

Le Comité de la CITEL qui traite directement des questions relatives au spectre est le PCC II – Radiocommunication, radiodiffusion y compris, dont l'objectif est de jouer le rôle d'un organe consultatif technique au sein de la Commission interaméricaine des télécommunications en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation des normes relatives à l'utilisation du spectre, à la planification et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique et de l'orbite des satellites pour les services de radiocommunication, radiodiffusion y compris.

Conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT et compte tenu des Recommandations de l'Union, le PCC II a pour mandat:

a) de promouvoir, entre les Etats Membres, l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique et l'exploitation des services de radiocommunication, radiodiffusion y compris, sous toutes leurs modalités différentes, eu égard en particulier à la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, les brouillages préjudiciables entre les différents services;

b) de stimuler et d'encourager le développement des services de radiocommunication, radiodiffusion y compris, dans la région;

c) de promouvoir le développement et la mise en œuvre de technologies modernes et de nouveaux services de radiocommunication, radiodiffusion y compris, en particulier leurs aspects techniques et opérationnels, pour répondre aux besoins des Etats Membres;

d) d'assurer la coordination des préparatifs régionaux en vue des conférences mondiales et régionales des radiocommunications de l'UIT, y compris l'élaboration de propositions interaméricaines (IAP) et de positions communes, et de mener des consultations au niveau interrégional en prévision de ces conférences;

e) de coordonner les efforts avec les différents groupes de la CITEL dans ces domaines qui, de par leur nature même, se prêtent à des mesures communes;

f) de veiller à la coordination et à l'harmonisation des normes relatives à l'utilisation du spectre comme la diffusion par voie hertzienne et les interfaces radioélectriques communes pour les services de radiocommunication.

### 1.2.3 Organisations internationales spécialisées

#### 1.2.3.1 Organisations utilisant des fréquences gouvernementales civiles

Il s'agit en principe d'organisations spécialisées des Nations Unies. Les activités concernées: aviation, questions maritimes et surveillance météorologique nécessitent un niveau élevé de coordination et d'harmonisation du spectre au niveau mondial, l'objectif étant de garantir la sécurité des personnes et des biens. Il est inconcevable que ces organisations soient en conflit avec l'UIT et le spectre des fréquences attribué aux services utilisés par ces organisations est reconnu comme il se doit dans le RR. Ces organisations spécialisées sont l'OACI, l'OMI et l'OMM.

La Convention établissant l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)[[12]](#footnote-12) a été signée à Chicago le 7 décembre 1944 et a été ratifiée par 185 Etats. L'accès au spectre est une condition indispensable pour ce secteur dont la croissance a toujours été supérieure à la moyenne.

La Convention établissant l'Organisation maritime internationale (OMI)[[13]](#footnote-13) a été signée en 1958. L'OMI compte 158 Etats Membres. En 1960, les Etats Membres ont adopté la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Les avancées de la technologie des communications ont permis à l'OMI d'apporter des améliorations majeures au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui a été introduit en 1992 et qui est devenu pleinement opérationnel en février 1999. Le spectre radioélectrique est, de toute évidence, une ressource essentielle pour l'OMI, pour le développement du SMDSM ainsi que pour le passage de la technologie analogique à la technologie numérique.

L'Organisation météorologique mondiale (OMM)[[14]](#footnote-14) compte 185 Organisations Membres et fournit des avis scientifiques autorisés sur l'état et le comportement du climat et de l'atmosphère de la Terre. L'OMM a pour objectif de faciliter la coopération internationale, notamment l'établissement de réseaux de stations pour la réalisation d'observations météorologiques, hydrologiques et autres. La Veille météorologique mondiale (VMM), dont le système de télécommunication comprend quatre satellites en orbite polaire et cinq satellites géostationnaires, quelque 10 000 stations d'observation de la Terre et 7 000 stations de navire, constitue le fondement de ses activités. Les données recueillies par le système sont diffusées à d'innombrables organisations de par le monde et sont indispensables pour de nombreuses activités comme la fourniture d'énergie et d'eau, le ramassage des ordures et les transports publics, l'agriculture et l'aviation civile. Les moyens d'observation englobent également les radars qui utilisent les fréquences radioélectriques et les télécommunications.

#### 1.2.3.2 Organisations utilisant des fréquences pour des services non gouvernementaux

Cette seconde catégorie comprend les organisations de radioamateurs et de radioastronomie.

Du fait qu'il utilise une ressource naturelle internationale – le spectre radioélectrique – le radioamateur doit s'organiser tant au niveau national qu'au niveau international pour permettre une meilleure utilisation mutuelle du spectre radioélectrique entre les radioamateurs du monde entier, le développement des activités des radioamateurs dans le monde entier et les relations fructueuses avec les institutions chargées d'attribuer et de gérer les fréquences radioélectriques. L'Union internationale des radioamateurs (IARU)[[15]](#footnote-15) est à la fois le défenseur et le porte-parole de la communauté mondiale des radioamateurs depuis 1925. Conformément à la Constitution de l'IARU, qui a été modifiée pour la dernière fois en 1989, l'IARU est structurée en trois organisations régionales qui correspondent à chacune des trois Régions de l'UIT-R (1, 2 et 3).

L'Union astronomique internationale (UAI) a été créée en 1919. Elle a pour mission de promouvoir et de sauvegarder la science de l'astronomie sous tous ses aspects grâce à la coopération internationale. Ses membres sont des astronomes professionnels du monde entier. L'UAI, qui compte plus de 8 300 membres et 66 pays adhérents, joue un rôle central dans la promotion et la coordination de la coopération mondiale dans le domaine de l'astronomie. L'UAI, parallèlement à l'Union radio-scientifique internationale (URSI) et au Comité de la recherche spatiale (COSPAR) du Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF), représente les intérêts de la radioastronomie à l'UIT-R en sa qualité de Membre de Secteur.

### 1.2.4 L'Organisation mondiale du commerce (OMC)[[16]](#footnote-16)

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)[[17]](#footnote-17) reconnaît le droit souverain des Etats Membres de réglementer la fourniture de services dans leurs territoires afin de satisfaire des objectifs de politique nationale et d'introduire de nouvelles réglementations en la matière. Ce droit doit prendre en compte l'Article VI (voir l'Annexe 3) et les autres dispositions pertinentes de l'AGCS, notamment en termes de transparence et de calendrier.

Les obligations de l'AGCS s'appliquent à la gestion nationale du spectre et à l'attribution des licences. Comme cela est indiqué dans l'Article VI (voir l'Annexe 1), le droit souverain de chaque membre de l'OMC de gérer les fréquences devrait être administré d'une «manière raisonnable, objective et impartiale» et ne devrait ni annuler ni compromettre aucun engagement spécifique.

Les membres qui ont pris un engagement supplémentaire en vertu du Document de référence sur les principes réglementaires sont liés par ce texte qui dispose, s'agissant de la répartition des ressources limitées, que la procédure suivie doit être objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Toutefois, l'AGCS reconnaît que la politique de gestion du spectre, si elle est mise en œuvre en conformité avec cette disposition, ne constitue pas en soi une barrière déguisée au commerce.

Dans le cadre du nouveau cycle de négociations sur le commerce des services, qui a débuté en 2000, un groupe de travail a été constitué en vue d'élaborer un code de conduite nécessaire pour que les mesures touchant aux exigences de licences et aux procédures, aux normes techniques, les prescriptions et procédures de qualification ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce des services. Ce code de conduite est destiné à remplacer les principes réglementaires mentionnés au paragraphe précédent. Il ne devrait pas être incompatible avec les principes du RR.

## 1.3 Normalisation aux niveaux international, régional et national dont les incidences pourraient se faire sentir sur le cadre réglementaire applicable à la gestion nationale du spectre

Les normes constituent l'aboutissement d'un processus relativement complexe qui fait intervenir des organisations aux niveaux international, régional et même national. La situation au niveau européen a été décrite plus haut. La politique de l'Union européenne est fondée sur la méthode dite de la «nouvelle approche» qui définit en particulier les liens entre la réglementation, la normalisation et l'homologation. Dans ce contexte, la politique de l'UE définit des exigences essentielles et la conformité avec des normes harmonisées référencées est considérée en tant que conformité avec des exigences essentielles. Toutefois, il est possible de se référer directement à des exigences essentielles, notamment si un organe notifié donne son accord à des règles et à des essais équivalents. La certification est la procédure qui prouve la conformité avec les normes pertinentes et qui peut être menée à bien par l'entreprise responsable du produit ou du service ou par un organisme de certification.

### 1.3.1 La structure de la normalisation internationale

L'UIT constitue une tribune intergouvernementale où les problèmes peuvent être débattus au niveau mondial avec toutes les parties intéressées. Il s'agit à la fois d'une source d'information et d'un forum où des solutions de portée mondiale peuvent être élaborées sous la forme de recommandations adoptées sur la base d'un consensus.

A l'instar de toute organisation qui s'occupe de questions de normalisation, l'UIT autorise la participation de Membres du Secteur (chefs d'entreprise, exploitations), car ils sont les mieux placés pour exprimer les besoins du marché ainsi que les tendances de la technologie. Cette participation est bénéfique à tous les niveaux: préparatifs sur le plan national ou régional et réunions de l'UIT.

Il existe manifestement une étroite collaboration entre l'UIT et les organismes de normalisation aux niveaux national/régional. Ceux-ci souhaitent promouvoir les solutions de normalisation qu'ils ont identifiées comme répondant le mieux à un besoin précis. En revanche, tous les organismes nationaux ou régionaux devraient tirer profit du rôle que joue l'UIT dans la définition de normes mondiales qui offrent de nombreux avantages en matière de réduction des coûts et d'harmonisation des marchés.

Pour illustrer cette relation on citera un exemple remarquable fourni par un projet de l'UIT, celui des IMT-2000. Dans ce cas, l'UIT avait élaboré une procédure de soumission des interfaces radioélectriques IMT‑2000 proposées par les organismes de normalisation nationaux/régionaux. Ces interfaces ont ensuite été évaluées et, à la suite d'une phase finale visant à «dégager un consensus», il a été possible de réduire le nombre d'interfaces pour la composante de terre des IMT-2000 et d'obtenir le plus grand nombre possible de caractéristiques communes entre elles. Ce résultat a constitué un élément décisif dans le succès des IMT-2000 comme système mobile mondial doté de capacités d'itinérance au niveau international.

Cet exemple des IMT-2000 montre aussi l'importance croissante que revêtent des organismes externes à l'UIT comme les projets de partenariat (PP), établis en vue de l'élaboration des spécifications d'une technologie donnée (3GPP pour les IMT‑2000 CDMA-DS et CDMA-TD et 3GPP2 pour les IMT‑2000 CDMA-MC). S'agissant des IMT‑2000, les documents élaborés dans le cadre des projets de partenariat avaient pour but d'être à la fois reconnus par l'UIT en tant qu'éléments des spécifications IMT‑2000 et d'être approuvés par les divers organismes de normalisations nationaux/régionaux comme normes à part entière.

### 1.3.2 Un exemple de normalisation au niveau régional: la structure de la normalisation européenne

L'Europe a créé un organisme de normalisation, l'ETSI[[18]](#footnote-18). Il complète le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de la normalisation électrotechnique (CENELEC)[[19]](#footnote-19), les deux autres organismes de normalisation européens. Toute organisation européenne qui démontre un intérêt pour la promotion de normes de télécommunication au niveau européen a le droit de représenter cet intérêt au sein de l'ETSI et donc d'influer directement sur le processus d'élaboration des normes. Par conséquent, la plupart des sociétés non européennes ayant une filiale en Europe sont membres de l'ETSI, comme c'est le cas en fait de nombreuses sociétés américaines et japonaises.

L'ETSI répond aux besoins du marché en offrant toute une série de produits qui vont des normes jusqu'aux rapports: ETSI EN (Norme européenne – série télécommunications), adoptée après un vote pondéré des Etats membres de l'ETSI; ETSI ES (Norme ETSI) et ETSI EG (Guide ETSI), adoptés après un vote pondéré des membres de l'ETSI et ETSI TS (spécification technique de l'ETSI) et ETSI TR (rapport technique de l'ETSI), adoptés par l'organisme technique responsable.

Des comités nationaux ont été créés dans tous les pays membres de l'ETSI. Ces comités ont la responsabilité du choix du vote national pour les EN et constituent en général un forum pour discuter, entre les différents intérêts nationaux, les positions devant être défendues lors des réunions de l'ETSI. Toutefois, l'ETSI est principalement dominé par l'industrie (les opérateurs de réseau et les constructeurs), les administrations jouant un rôle particulièrement actif au sein de la CEPT. Par conséquent, la CEPT a signé un mémorandum d'accord avec l'ETSI afin d'assurer une coopération efficace entre elles et d'éviter toute divergence entre les normes et la réglementation au niveau européen. De ce fait, normalisation et réglementation sont plus clairement séparées au niveau européen qu'à l'UIT.

L'ETSI encourage chaque fois que possible la normalisation au niveau mondial. Son programme de travail est fondé sur les activités des organismes de normalisation internationaux, essentiellement l'UIT‑T et l'UIT‑R, et établi en coordination avec ces activités.

#### 1.3.2.1 Normes et cadre juridique en Europe

La politique juridique au niveau européen en matière de normalisation a été mise au point de façon définitive au milieu de l'année 2002 en vue de sa mise en œuvre en 2003.

Dans le cadre de cette politique, l'ETSI a été mandaté par la Commission européenne pour élaborer des normes européennes (EN). Dès lors que ces normes sont approuvées par l'ETSI, la liste de leurs références est publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne et elles deviennent des normes harmonisées (HS). Les équipements conformes à de telles normes sont présumés conformes aux exigences essentielles de la Directive R&TTE (Directive concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication, 1999/5/EC).

Selon la nouvelle approche, les normes sont en principe d'application volontaire et n'empêchent pas le recours à d'autres moyens pour démontrer la conformité avec les exigences essentielles de la Directive R&TTE. En pareil cas, les organismes notifiés dans la Directive R&TTE ont la responsabilité de décider des séries de tests pertinents à appliquer à l'équipement.

Les normes harmonisées ne fournissent pas une description complète d'un produit mais se limitent à un ensemble minimal de spécifications nécessaires pour démontrer la conformité avec les exigences essentielles de la Directive. Le lien entre les tests et les exigences essentielles doit être pleinement justifié. Une exigence essentielle particulièrement pertinente est celle qui est contenue dans l'Article 3.2 de la Directive, à savoir que les «équipements hertziens sont, en outre, construits de telle sorte qu'ils utilisent efficacement le spectre attribué aux communications radioterrestres ou spatiales ainsi que les ressources orbitales pour éviter les interférences dommageables».

Il existe un rapport très étroit entre la normalisation et les structures réglementaires, ce qui peut expliquer l'importance donnée en Europe à l'élaboration de normes harmonisées candidates.

#### 1.3.2.2 La structure de certification en Europe

L'évaluation de la conformité aux normes appropriées peut se faire de différentes façons. Dans l'Union européenne, la «Nouvelle approche» susmentionnée fait souvent référence à des procédures de certification, soit par un organisme indépendant, soit par l'industriel lui-même, en fonction de la réglementation en place. Dans le premier cas, les organismes de certification doivent appliquer les normes ISO pertinentes et sont sous le contrôle de l'ensemble des organismes de certification regroupés au sein d'une association européenne. Dans le second cas, la conformité aux normes ISO 9000 est souvent exigée des sociétés.

L'organisation de la certification en Europe a pour but de donner un niveau élevé de confiance à toutes les parties concernées, y compris les sociétés et les administrations.

Une procédure plus traditionnelle pour l'évaluation de la conformité aux normes est l'homologation, qui exige l'approbation finale par l'administration. Elle est progressivement abandonnée en Europe et elle est remplacée par les procédures de certification des constructeurs.

#### 1.3.2.3 Le niveau national en Europe

Dans l'Union européenne, la normalisation au niveau national a presque disparu. Les normes nationales, lorsqu'elles existent, reflètent purement et simplement des normes européennes et la politique nationale consiste à mettre en œuvre la politique européenne.

### 1.3.3 Le niveau mondial selon les règles de l'OMC

Selon l'AGCS, les Etats Membres doivent prendre en compte les normes internationales produites par les organismes de normalisation compétents (comme l'UIT) lorsqu'ils définissent leur réglementation. L'objectif est évidemment de veiller à ce que les normes ne soient pas utilisées comme des barrières commerciales.

Ainsi, dans la section 6 a) de l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications il est reconnu qu'une infrastructure efficace et avancée dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est essentielle pour l'expansion du commerce de leurs services. A cette fin, les dispositions appuient et encouragent la participation, dans la mesure du possible, des pays développés et en développement, des opérateurs de réseaux de transport de télécommunication publics et d'autres organisations aux programmes de développement des organismes régionaux et internationaux, y compris l'UIT. L'importance des normes internationales pour la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication est également reconnue, tout comme la promotion de ces normes par l'intermédiaire des travaux des organismes internationaux compétents, principalement l'UIT.

La conséquence de l'importance grandissante de l'OMC dans les travaux de l'UIT a été l'établissement d'un accord conclu entre les deux organisations qui encourage la coopération entre elles et donne à l'Union un statut d'observateur dans les réunions pertinentes de l'OMC et vice versa.

## 1.4 Accords multilatéraux

Dans le cadre des procédures du RR ou d'autres accords régionaux (tels que l'Accord de Vienne[[20]](#footnote-20) pour certains pays européens), les administrations sont amenées à coordonner la mise en œuvre sur leur territoire de stations radioélectriques dont le fonctionnement pourrait causer des brouillages préjudiciables aux stations situées sur le territoire d'autres administrations. Dans ce cas, des discussions de coordination sont le plus souvent nécessaires et se concluent généralement par un accord de coordination précisant les conditions dans lesquelles les stations radioélectriques seront mises en œuvre de part et d'autre de la frontière de façon à éviter les brouillages mutuels préjudiciables. Ce type d'accord multilatéral constitue un engagement à long terme visant à assurer une bonne gestion du spectre qui est partagé entre des pays voisins et des pays susceptibles d'être affectés. Certaines administrations élaborent des accords bilatéraux qui encouragent la coordination des fréquences entre les titulaires de licence à l'intérieur de la zone de coordination limitrophe. En pareil cas, les administrations contrôlent le processus de coordination et des accords peuvent devoir être élaborés entre les opérateurs, puis être ratifiés par les administrations concernées.

Au cas où une administration prévoit de mettre en œuvre un réseau à satellite, les stations spatiales radioélectriques associées sont situées dans l'espace et les stations terriennes peuvent être situées dans une zone de service qui couvre potentiellement le territoire d'un grand nombre de pays. De ce fait, la coordination des fréquences entre réseaux à satellite est conduite entre les administrations dont les réseaux à satellite seraient susceptibles de brouillages mutuels préjudiciables et prend en compte des stations terriennes pouvant être situées en n'importe quel point de la zone de service. Comme dans le cas précédent, la coordination donne lieu à des accords bilatéraux (exceptionnellement multilatéraux), qui constituent des engagements à long terme visant à assurer une bonne gestion du spectre que se partage la totalité des pays (ressource orbite/spectre).

La coordination entre réseaux à satellite ne garantit donc que la compatibilité entre ces réseaux, c'est-à-dire le fonctionnement sans brouillage préjudiciable mutuel entre n'importe quelle station spatiale et n'importe quelle station terrienne de chacun des deux réseaux. Elle ne préjuge pas de la possibilité pour les stations terriennes d'un réseau à satellite de pouvoir utiliser le spectre sur le territoire du pays où elles seront situées. Ce droit est évidemment conditionné à la coordination des fréquences correspondantes avec les autres stations radioélectriques susceptibles d'être affectées (dans le même pays ou dans des pays voisins) à l'intérieur du même spectre.

# 2 Le contexte national

## 2.1 Principes de l'utilisation nationale du spectre

### 2.1.1 Droits et obligations en matière de spectre

Le spectre radioélectrique appartient au domaine public de l'Etat. A ce titre, il est soumis à l'autorité de l'Etat et doit être géré efficacement de façon à générer le plus grand profit pour toute la collectivité. Cette gestion du spectre se déroule généralement dans un cadre réglementaire caractérisé par une législation, une réglementation, des procédures et des orientations.

Compte tenu du droit qu'a l'Etat de gérer le spectre, les utilisateurs autorisés du spectre bénéficient du droit et des obligations associées d'accéder au spectre et d'utiliser cette ressource.

#### 2.1.1.1 Droits et obligations de l'Etat

##### 2.1.1.1.1 Répartition du spectre et dispositions associées

Il appartient à l'Etat, ou à une autre autorité réglementaire déléguée, d'attribuer des bandes de fréquences entre les usages gouvernementaux ou administratifs, la radiodiffusion et les télécommunications dans le secteur commercial et industriel privé, en tenant compte du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'UIT (Article 5 du RR), eu égard aux engagements internationaux de l'Etat.

L'autorité de gestion établit et tient à jour le Tableau national d'attribution des bandes de fréquences ainsi que le fichier national des fréquences qui récapitule les assignations de fréquence.

Cette autorité doit coordonner l'implantation, sur le territoire national, des stations radioélectriques afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles de façon à obtenir la meilleure compatibilité électromagnétique globale possible.

L'Etat peut inclure dans son cadre réglementaire des dispositions destinées à assurer la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, ainsi que la protection des centres radioélectriques de réception contre les brouillages électromagnétiques. L'Etat, ou l'autorité de gestion, peut imposer une utilisation efficace et appropriée du spectre, qui prenne en compte les technologies disponibles et l'évolution de la société.

Afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre des fréquences, l'autorité de gestion peut commencer par réaffirmer que cet objectif peut être atteint moyennant l'exercice direct de l'autorité ou l'application d'un processus négocié faisant intervenir des considérations financières ou encore à l'aide d'une procédure combinant les deux méthodes. Par exemple, l'autorité de gestion peut recourir au redéploiement du spectre[[21]](#footnote-21).

S'agissant du domaine public, l'autorité de gestion peut prendre des dispositions, notamment par l'intermédiaire d'une procédure unilatérale (par exemple, révocation de licence pour non‑utilisation des fréquences assignées), afin d'assurer la bonne exécution des missions d'intérêt général ou du service public.

##### 2.1.1.1.2 Utilisation du spectre pour la radiodiffusion et les télécommunications dans le secteur commercial et industriel privé

L'utilisation de fréquences sur le territoire national en vue d'assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à des autorisations administratives (licences). L'Etat, ou une autorité de gestion déléguée (qui n'est pas nécessairement la même que l'autorité réglementaire mentionnée au paragraphe ci‑dessus), délivre des autorisations individuelles d'exploiter le spectre sur le territoire national en assignant des fréquences déterminées.

S'agissant de stations radioélectriques situées dans un domaine extraterritorial (mer, espace), les Etats ou autorités déléguées peuvent aussi délivrer des autorisations, conformément au RR et à tout accord international pertinent (voir les § 1.2.1, 1.2.2 et 1.3.2).

Dans des cas exceptionnels et dans les conditions précisées par la réglementation nationale, les installations radioélectriques de télécommunication de faible portée et de faible puissance ainsi que les installations n'utilisant pas de fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur peuvent être établies librement. L'Etat peut exiger des opérateurs autorisés une contrepartie monétaire au droit d'utilisation du spectre qu'il octroie. La contrepartie demandée doit être en rapport avec la valeur estimée de la ressource (voir le § 2.1.4).

L'Etat, ou l'autorité de gestion déléguée, peut imposer des conditions d'intérêt général aux opérateurs autorisés.

L'autorité compétente doit définir les normes techniques et les exigences essentielles relatives à:

– la santé publique;

– la compatibilité électromagnétique;

– l'utilisation efficace du spectre attribué aux stations de Terre ou spatiales et des ressources orbitales afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Les équipements radioélectriques dont l'utilisation est autorisée sur le territoire national doivent être conformes à ces normes ou exigences essentielles.

##### 2.1.1.1.3 Prévention et élimination des brouillages

Il appartient à l'Etat, ou à ses autorités déléguées, d'assurer que le spectre est utilisé conformément aux conditions prévues par les réglementations nationale et internationale, en particulier l'Article 15 du RR. Il leur appartient en outre de veiller à ce que les équipements ne soient mis sur le marché qu'à condition d'être conformes aux normes ou exigences essentielles fixées par la réglementation nationale. Ils doivent également prendre des mesures préventives pour éviter toute utilisation non autorisée du spectre en appliquant des méthodes telles que:

– le contrôle du spectre et la recherche de stations radioélectriques non autorisées;

– la gestion des licences d'accès au spectre et le contrôle des conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques;

– l'identification des sources de brouillage en fonction des plaintes déposées.

Il faut que l'Etat, ou ses autorités de gestion, mettent un terme à tout brouillage préjudiciable constaté.

Selon la législation nationale, la responsabilité de l'Etat est subordonnée à une atteinte à un intérêt. Un recours peut être formé par une personne, étrangère ou non, ayant subi des préjudices. Les fautes qui pourraient être reprochées à l'Etat sont variées: absence d'intervention, insuffisance de moyens, manque d'efficacité, délai d'intervention trop long, gravité de l'atteinte à un intérêt général, etc., de telles infractions étant conformes à la législation du pays considéré.

#### 2.1.1.2 Droits et obligations des utilisateurs autorisés

L'autorisation (ou licence) ne confère pas la propriété d'une partie du spectre mais seulement le droit de l'utiliser pendant une période de temps précisée dans l'autorisation et selon les règles contenues dans un cahier des charges annexé à cette autorisation.

L'Etat, ou l'autorité de gestion déléguée, peut limiter le nombre d'autorisations donnant accès au spectre en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences. L'autorisation n'est pas transférable, sauf si cela est prévu dans le cadre réglementaire national.

L'Etat ou l'autorité déléguée s'efforce d'assurer aux utilisateurs un niveau de protection contre les brouillages préjudiciables. Les utilisateurs autorisés doivent respecter les règles générales ainsi que celles qui sont contenues dans le cahier des charges et ne peuvent utiliser que les fréquences qui leur ont été assignées.

Le cahier des charges des opérateurs de télécommunication autorisés à établir un réseau public peut en outre contenir des obligations d'intérêt général, comme:

– une couverture minimale de la population ou du territoire;

– un nombre minimal de services offerts aux consommateurs et un seuil minimal pour la qualité du service;

– la protection garantie des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs ainsi que des échanges électroniques sécurisés.

L'utilisateur autorisé se trouve en infraction s'il n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations. En fonction de la gravité du manquement, la sanction peut être:

– la suspension totale ou partielle, la réduction de la durée ou le retrait de l'autorisation;

– une sanction pécuniaire si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale.

Par ailleurs, des sanctions pénales (emprisonnement et/ou amendes) peuvent être instituées par la loi nationale pour les infractions les plus graves, par exemple:

– établir ou faire établir un réseau sans autorisation ou le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation;

– perturber un service autorisé en utilisant une fréquence sans autorisation, ou en utilisant une installation radioélectrique non conforme aux exigences essentielles applicables;

– pour la radiodiffusion, violer des dispositions concernant la puissance ou l'emplacement de l'émetteur.

### 2.1.2 Exemples de méthodes possibles à appliquer à la gestion de l'organisation nationale du spectre

L'organisation institutionnelle de la gestion des fréquences varie énormément d'un pays à l'autre. Les raisons en sont examinées au § 2.3.

La création d'une fonction de régulation indépendante dans le domaine des télécommunications s'accompagne souvent d'un débat sur la répartition des compétences, c'est‑à‑dire des pouvoirs respectifs de l'autorité réglementaire nationale (celle qui décide de l'attribution des fréquences au niveau national, en particulier entre services gouvernementaux et services commerciaux) et du «régulateur» (l'autorité qui régule l'accès des opérateurs de télécommunication ou de radiodiffusion aux ressources rares, telles que le spectre et qui est amenée, par exemple, à décider que certains candidats n'auront pas accès au spectre).

Qu'il s'agisse de l'indépendance réelle des autorités de régulation vis‑à‑vis de l'Etat ou des missions et pouvoirs de chacune des entités intervenant dans l'organisation nationale du spectre, chaque pays a construit son propre modèle.

Il convient de noter que dans la majorité des pays en développement, la gestion du spectre est confiée à l'entité chargée de réguler les télécommunications.

On trouvera dans l'Annexe 1 des exemples de gestion du spectre au niveau national ainsi que de l'organisation de la réglementation.

### 2.1.3 Gestion transparente

#### 2.1.3.1 En quoi consiste la transparence et pourquoi elle est souhaitable

La transparence est l'ensemble des dispositions permettant aux acteurs soumis à une réglementation de disposer de la garantie qu'ils seront traités sur un pied d'égalité avec les autres acteurs et ne seront pas désavantagés par rapport à ceux qui ont un accès privilégié aux informations ou aux administrations.

La transparence peut se résumer par l'accès pratique et aisé aux diverses règles, procédures et données de base nécessaires aux affaires, l'accès aux motivations des décisions/choix des administrations et pour ceux qui sont concernés par des projets de modification de l'environnement réglementaire, la possibilité de participer (avoir accès aux informations et pouvoir faire des propositions) au processus de prise de décisions, afin de pouvoir affirmer leurs besoins et de défendre leurs intérêts.

La possibilité de contester en justice les décisions prises peut également être considérée comme étant une partie importante du principe de transparence.

En effet, faute de transparence, les incertitudes sur la mise en œuvre de la réglementation représenteraient un risque considérable, c'est pourquoi elle est souvent considérée comme une condition préalable pour le développement du commerce et des services. Sa mise en œuvre dans les domaines ouverts à la concurrence revêt donc la plus haute importance et elle peut conditionner les décisions concernant les efforts à faire sur le marché et les investissements à effectuer.

De plus, pour les administrations elles-mêmes, la transparence est aussi un moyen efficace de réglementer, car elle permet aux décideurs d'avoir accès aux informations les plus pertinentes pour préparer leurs décisions.

#### 2.1.3.2 Transparence dans la gestion nationale du spectre

Dans le domaine de la gestion du spectre, l'une des tâches essentielles de chaque administration est de définir les différentes catégories d'utilisateurs devant faire l'objet d'une gestion spécifique et de définir un Tableau national d'attribution des bandes de fréquences dans lequel l'utilisation du spectre est partagée entre les catégories d'utilisateurs, avec leurs droits et obligations correspondants.

L'exigence de transparence est plus ou moins grande en fonction du type d'utilisateur concerné. Comme cela a été mentionné plus haut, la transparence est une méthode de gestion très souhaitable dans les marchés concurrentiels; en revanche, dans d'autres domaines où la confidentialité ou la protection du secret revêtent une importance cruciale, la transparence n'est ni requise ni souhaitable. En fait, même dans la régulation des marchés ouverts à la concurrence, il faut noter que la transparence est en partie limitée par les droits à la protection des besoins du public et des secrets commerciaux.

Par exemple, une partie importante du spectre est en général attribuée aux fonctions inhérentes au gouvernement telles que la défense, la police et la sécurité. Ces activités exigent une protection spéciale et la transparence dans leur gestion n'est pas la règle. D'autres activités, où la sécurité est importante, peuvent nécessiter des aménagements, comme les utilisations maritimes ou aéronautiques. Toutefois, l'utilisation du spectre devrait tirer profit d'une gestion transparente, sauf pour les cas mentionnés précédemment.

La transparence peut concerner en particulier les domaines suivants:

– attribution à des services, planification des fréquences (participation à la mise au point des parties pertinentes du Tableau national d'attribution des bandes de fréquences);

– délivrance de licences, assignation à des stations, notification à l'UIT;

– conditions de partage des fréquences;

– installation/regroupement de stations;

– préparation de négociations de traités internationaux concernant la gestion du spectre (en particulier des CMR, qui modifient le RR). En effet, si la négociation des traités est un privilège des gouvernements, ces traités peuvent mettre en cause la réglementation nationale s'appliquant à d'autres acteurs qui devraient donc avoir la possibilité de participer, chaque fois que nécessaire, aux préparatifs nationaux.

#### 2.1.3.3 Comment parvenir à une gestion transparente

Le grand principe d'une gestion transparente est que son cadre général est défini par la loi, de façon à lui assurer une bonne visibilité et une bonne stabilité.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette loi et les détails de la réglementation, peuvent être confiés à une entité (désignée ci‑après comme l'«autorité») possédant une indépendance suffisante par rapport aux gouvernements et à l'industrie afin d'assurer que les décisions prises soient libres de toute pression de la part des parties concernées. Les garanties d'indépendance de l'autorité doivent être fixées par la loi et il faut par ailleurs qu'il existe des procédures d'appel des décisions, lorsque cela est justifié et qu'elles soient applicables (par le gouvernement ainsi que par l'industrie).

Les lois, règlements, procédures et décisions pertinents doivent être facilement accessibles aux parties intéressées à l'aide de toute une série de moyens (publications légales, brochures, sites Internet, etc.).

Afin de pouvoir apprécier la pertinence des décisions face aux lois et règlements applicables et pouvoir les contester si nécessaire, la motivation des décisions devrait être la règle, autant que possible.

Lorsqu'on envisage de modifier l'environnement réglementaire, les parties concernées devraient en être informées dès que possible. Afin de permettre leur participation au processus de mise au point, des informations devraient être fournies sur les points suivants: projet considéré, organismes chargés de la procédure, manière de prendre en compte les contributions, calendrier, etc.

Enfin, des commissions consultatives ouvertes à la participation de tous les acteurs (administrations, opérateurs, industriels et utilisateurs) peuvent être créées pour certaines procédures normalisées afin de favoriser l'échange réciproque d'informations et de permettre la recherche de solutions optimales et, dans la mesure du possible, par consensus.

### 2.1.4 Aspects économiques

Les aspects économiques de la gestion du spectre sont traités dans le Rapport UIT‑R SM.2012 intitulé Aspects économiques de la gestion du spectre (2000) et son Addendum.

Le Rapport décrit notamment les trois principales approches de financement de la gestion nationale du spectre ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs:

– financement par le budget national;

– financement par le prélèvement de redevances ou taxes d'utilisation du spectre;

– financement par le recours à des adjudications publiques.

Il expose également les approches économiques utilisées pour promouvoir une gestion nationale efficace du spectre (assignations par des procédures d'évaluation comparatives; assignations par des adjudications publiques ou enchères; droits d'utilisation du spectre transférables; tarification incitative des redevances et taxes d'occupation du spectre).

Enfin, le Rapport décrit deux méthodes d'évaluation des avantages économiques procurés par l'utilisation du spectre par l'intermédiaire:

– du produit intérieur brut (PIB) et de l'emploi;

– des marges à la consommation et à la production.

## 2.2 Liens entre réglementation internationale et réglementation nationale

Comme dans tout autre domaine, la législation nationale est établie en respectant les obligations prises par l'Etat dans le cadre de ses activités internationales. Pour ce qui est des fréquences radioélectriques et des orbites associées, les droits et obligations des Etats sont régis essentiellement par le RR, qui dispose que ces orbites et fréquences doivent être utilisées d'une manière rationnelle, efficace et économique de façon que les pays Membres de l'UIT puissent disposer d'un accès équitable à ces ressources (voir le numéro CS196).

Le RR vient compléter la Constitution et la Convention de l'Union. Il a le statut d'un traité international et la législation nationale doit donc être conforme à ses dispositions[[22]](#footnote-22). Il s'agit évidemment là d'une règle essentielle lorsqu'on élabore une législation nationale. Il faut toutefois garder à l'esprit que le RR est révisé périodiquement lors des CMR qui se tiennent en moyenne tous les trois ans. Par conséquent, la réglementation nationale doit pouvoir être adaptée au même rythme.

L'Etat peut être lié par d'autres obligations contractées dans le cadre de ses engagements vis‑à‑vis d'une organisation régionale ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

La réglementation nationale devrait couvrir les aspects suivants.

### 2.2.1 Attributions

Les attributions sont répertoriées dans un Tableau national d'attribution des bandes de fréquences qui indique, pour chaque bande et, le cas échéant, pour chacune des Régions de l'UIT-R, les services autorisés avec les catégories correspondantes autorisées (selon les définitions données dans l'Article 1 du RR) ainsi que les catégories d'utilisateur. Le tableau précise aussi leurs droits et obligations (usage exclusif, partage avec égalité de droits ou priorité, etc.).

### 2.2.2 Assignations

Avant tout usage d'une fréquence par une station (assignation), les utilisateurs doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans causer de brouillage aux autres utilisations et cela en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette opération s'effectue par une coordination qui peut être purement nationale, c'est‑à‑dire par consultation des autres utilisateurs de la bande. Dans certains cas, la coordination peut impliquer des consultations avec des administrations voisines lorsqu'il s'agit de stations implantées dans des zones frontalières ou lorsque cette coordination est requise par le RR (les critères pertinents sont énoncés dans l'Appendice 5 du RR).

Une procédure doit décrire les différents cas de coordination, la marche correspondante à suivre ainsi que la façon dont s'effectue l'inscription de l'assignation dans le Fichier national. Elle doit aussi décrire les relations existant entre cette procédure et les procédures de coordination, notification et enregistrement dans le Fichier de référence international des fréquences (voir le Chapitre III du RR).

### 2.2.3 Autorisations (ou licences)

Les autorités compétentes délivrent des autorisations pour garantir que le spectre est utilisé de manière efficace, rationnelle et économique. La délivrance d'une autorisation permet aux autorités de remplir leurs obligations, non seulement vis‑à‑vis des utilisateurs du spectre de leur pays mais aussi vis‑à‑vis des autres administrations susceptibles d'être affectées par des brouillages. Par ces autorisations, il est possible d'identifier la source des émissions qui posent problème et de prendre les mesures pour y remédier.

Comme cela a été indiqué au § 1.2.1, le RR est structuré de façon à éviter l'apparition de brouillages préjudiciables. L'ensemble des engagements souscrits par les Etats Membres de l'UIT lorsqu'ils signent puis ratifient ultérieurement les Actes finals d'une CMR équivaut à des engagements pris auprès d'autres Etats Membres de ne pas causer de brouillages préjudiciables. L'autorisation (ou licence) accordée à un opérateur de station est donc l'acte juridique qui assure que cet engagement entre les Etats se prolonge formellement pour devenir un engagement entre opérateurs. En ce sens, l'Article 18 du RR, qui fait obligation aux Etats de délivrer une licence à toute station d'émission destinée à être exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, constitue le lien fondamental entre le niveau national et le niveau international de la gestion du spectre.

Les règles régissant l'autorisation dépendent de l'usage qui est fait du spectre selon qu'il concerne la partie dévolue aux missions de l'Etat ou celle qui concerne le secteur privé. Dans ce dernier cas, elles devraient permettre le développement harmonieux du secteur dans un environnement concurrentiel équitable, transparent et non discriminatoire.

Certaines stations d'émission, notamment les terminaux portables dans le secteur des communications mobiles destinées au grand public, ne donnent pas lieu à une autorisation individuelle. Tel est le cas en particulier lorsque le niveau de puissance rayonnée est très faible ou lorsque les terminaux font l'objet d'une harmonisation internationale, étant donné que l'autorisation accordée à l'opérateur du réseau couvre implicitement la prévention des risques de brouillages. Les autorisations relatives aux réseaux à satellite et aux stations terriennes associées constituent un domaine très particulier dans la relation entre les dispositions internationales et la réglementation nationale du spectre. Comme cela est indiqué au § 1.4, l'exploitation d'une station terrienne d'émission sur le territoire national doit donner lieu (sauf éventuellement dans le cas de bandes non partagées avec d'autres services), à la délivrance d'une licence, qui implique notamment la garantie de la compatibilité avec les autres utilisations locales des fréquences concernées (qui peut résulter d'une coordination nationale ou internationale, par exemple conformément aux numéros 9.17 ou 9.17A du RR). L'exploitation d'un réseau à satellite notifiée à l'UIT‑R par une administration doit aussi donner lieu, sous la forme appropriée, à la délivrance d'une licence par cette administration. Cette licence constitue le lien juridique entre les droits et obligations de l'opérateur du réseau à satellite et ceux de cette administration auprès des autres Etats Membres de l'UIT via l'application des procédures de l'UIT‑R (coordination en vertu du numéro 9.7 du RR). Cette licence garantit notamment que le fonctionnement du réseau ne causera pas de brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite notifiés à l'UIT par d'autres Etats Membres.

Compte tenu de l'importance croissante des réseaux d'envergure mondiale, l'administration qui délivre la licence de station terrienne n'est généralement pas la même que celle qui délivre la licence pour le réseau à satellite (parfois appelée licence du secteur spatial). L'utilisation d'un réseau à satellite faisant l'objet d'une licence délivrée par une administration A, par une station terrienne située sur le territoire d'une autre administration B, doit donc donner lieu à la délivrance d'une licence par l'administration B pour la seule station terrienne. Dans ce cas, il est courant de parler d'obtention de «droits d'atterrissement» dans le pays B pour le réseau à satellite relevant du pays A. Le fait que certains pays ne délivrent pas séparément des licences du secteur spatial et des licences de station terrienne rend cette question des droits d'atterrissement plus délicate, notamment au regard de la conformité avec l'AGCS (voir le § 1.2.4).

### 2.2.4 Contrôle du spectre

Afin de garantir que l'utilisation du spectre est conforme à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées, il est nécessaire de disposer d'un système de contrôle du spectre composé à la fois d'équipements fixes et d'équipements mobiles.

Ces équipements servent à déterminer que l'utilisation des fréquences est conforme aux autorisations délivrées. Ils pourront également servir à détecter les sources de brouillages.

Les moyens utilisés sont importants et il est préférable de les fédérer autant que possible. Ils peuvent être mis en œuvre pour mener les enquêtes internationales demandées par l'UIT-R ou par une administration étrangère en cas de brouillage.

On trouvera de plus amples informations dans le Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique (2002).

### 2.2.5 Brouillages

La réglementation nationale doit prévoir des mesures, éventuellement sous forme de sanctions, visant à faire cesser les brouillages qui résulteraient d'une utilisation non autorisée ou d'une utilisation non conforme à l'attribution, l'assignation ou l'autorisation.

Il est recommandé que les administrations mettent en place un guichet unique qui permet à l'utilisateur d'avoir un seul interlocuteur pour l'enregistrement et le suivi de sa plainte en brouillage, quel que soit le nombre d'utilisateurs qui sont finalement impliqués dans le cas de brouillages. La recherche d'une solution devrait passer par une coopération entre tous les utilisateurs du spectre concerné.

### 2.2.6 Représentation internationale

La gestion nationale du spectre s'inscrit dans le cadre défini par l'ensemble des engagements internationaux pris par les Etats aux niveaux mondial, régional ou bilatéral. Il est donc essentiel que ces engagements soient correctement reflétés dans la législation ou la réglementation nationale. Dans le même ordre d'idées, il est essentiel que les acteurs de l'organisation nationale du spectre dans chaque pays soient vivement engagés à prendre une part active aux discussions qui se déroulent au niveau international ou à y contribuer par leurs réflexions, l'objectif étant de faire évoluer le cadre réglementaire et juridique tant au niveau mondial qu'au niveau régional. Si tel n'est pas le cas, les préoccupations nationales en matière de spectre pourraient ne pas être prises en compte au niveau international ou encore des solutions pertinentes, novatrices ou originales pour résoudre un problème mondial pourraient ne pas être adoptées au niveau mondial et seraient à long terme rendues impraticables même dans ce pays, avec des conséquences économiques potentiellement graves pour ce pays comme pour la communauté mondiale.

## 2.3 Facteurs influant sur les approches juridiques

### 2.3.1 Objectifs et portée de la gestion du spectre

Les objectifs généraux de la gestion du spectre ne varient pas d'un pays à l'autre. La gestion du spectre doit servir l'intérêt national, contribuer au développement économique et social du pays et à la sécurité de la vie. Ces objectifs ne sont pas toujours exposés explicitement dans les textes élaborés par les différents pays.

Les approches juridiques pour atteindre ces objectifs sont, quant à elles, variées. La mondialisation des échanges n'a pas imposé de modèle pour la gestion du spectre qui reste marquée par des facteurs nationaux tels que la géographie, la société, l'histoire des radiocommunications et la maturité économique du pays.

Il peut être utile de préciser ce qu'on entend par gestion du spectre, compte tenu de la variété des situations existantes. D'une manière générale, la gestion du spectre est l'organisation de la répartition des bandes de fréquences entre les utilisateurs/services et la mise en œuvre de moyens pour faire respecter cette répartition. Dans certains pays, cette responsabilité est conférée à une seule entité. Dans d'autres, elle peut être partagée. Un dosage savant doit être établi en ce qui concerne l'attribution de bandes de fréquences pour des utilisations gouvernementales et pour des utilisations commerciales au sein d'un même pays.

### 2.3.2 Cadre juridique et réglementation

Dans certains pays (France, Suisse, etc.), la loi de réglementation des réseaux et services de télécommunication organise la gestion du spectre.

Dans d'autres pays (Royaume‑Uni, Japon, Australie, Inde, Corée, etc.), il existe en plus une loi sur les radiocommunications qui couvre tous les aspects des radiocommunications et précède souvent la législation relative aux télécommunications.

Le Manuel de l'UIT‑R sur la gestion nationale du spectre (2005) recommande l'adoption d'une loi sur les radiocommunications. Le spectre radioélectrique est une ressource partagée et son utilisation doit être réglementée, surtout lorsque les forces du marché pèsent sur la gestion du spectre.

La gestion du spectre (planification) devrait être un préalable aux licences/autorisations (réglementation des marchés des télécommunications et de l'audiovisuel).

### 2.3.3 Géographie, environnement géopolitique

L'un des facteurs importants qui influent sur l'approche juridique de la gestion du spectre est sans aucun doute la géographie du pays, physique et humaine. Selon que le pays est ou non enclavé (coordination aux frontières), a ou non une ouverture maritime (possibilité de brouillages radioélectriques par les navires en mer), est ou non étendu, a ou non une forte densité de population (saturation, organisation du contrôle du spectre), et selon l'importance de son relief et de sa végétation, les priorités et les investissements associés ne seront pas les mêmes, de même que la structure de la gestion.

Plus le niveau d'utilisation des radiocommunications est important, plus il est probable que l'autorité de gestion du spectre devra dialoguer avec les pays voisins et la communauté internationale des radiocommunications.

Un petit pays situé au coeur de l'Europe (par exemple, le Luxembourg) ne saurait avoir une politique de spectre indépendante de celle de ses voisins. Tel n'est pas le cas des pays insulaires (l'Australie, la Nouvelle‑Zélande) ou de pays étendus dont les zones frontalières peuvent être faiblement peuplées, avoir une activité économique réduite et donc se caractériser par une faible utilisation des fréquences. L'indépendance dans ce domaine, même si elle constitue la solution de facilité lorsque la géographie le permet, n'est pas pour autant souhaitable, car elle va à l'encontre des bénéfices qui peuvent être retirés des économies d'échelle et des capacités d'interopérabilité liés à une harmonisation régionale ou mondiale des fréquences.

L'évolution politique dans une région donnée influe aussi sur l'approche juridique. La mondialisation exige une intégration régionale plus poussée.

### 2.3.4 Société, culture administrative et juridique

Le développement des radiocommunications ne s'est pas produit partout au même rythme. La gestion du spectre peut rester partagée dans certains Etats entre télécommunications et radiodiffusion, cela pour des raisons historiques (importance relative de la radiodiffusion qui a précédé les usages mobiles).

L'organisation de la société peut également influer sur l'approche juridique du spectre. Ainsi, les systèmes fédéraux ont tendance à favoriser une organisation décentralisée de la gestion du spectre, privilégiant la souplesse et la réactivité, contrairement à des pays centralisés qui garantissent un service public et favorisent la planification à moyen et à long terme.

### 2.3.5 Niveau de développement économique

Le développement économique est sans conteste à la fois un facteur décisif dans l'approche juridique de la gestion du spectre et une conséquence de celle-ci. Le développement industriel, notamment dans sa composante technologique, influe sur les priorités relatives entre les éléments à prendre en considération dans la gestion nationale du spectre (projets futurs, normes à diffuser, développement du marché national et extension mondiale).

Dans certains pays, il est vrai que le spectre n'est pas encore la ressource rare qu'elle est ailleurs. Toutefois, l'établissement de plans de fréquences, de tableaux nationaux et la définition des conditions applicables aux utilisateurs devraient être considérés comme des tâches prioritaires, compte tenu de l'importance que celles-ci revêtent pour le développement à long terme des radiocommunications.

# 3 Conclusion

Les questions relatives au cadre réglementaire du spectre revêtent une importance particulière à un moment où le nombre d'applications hertziennes est en augmentation et où les applications destinées au grand public, comme les communications mobiles, deviennent des applications généralisées à l'échelle mondiale.

L'Annexe 1 contient la description de différentes méthodes de gestion appliquées par des organisations nationales de gestion du spectre.

L'Annexe 2 contient un extrait du Manuel sur la gestion nationale du spectre, et en particulier, des bonnes pratiques pour la gestion nationale du spectre.

L'Annexe 3 contient le texte de l'Article VI de l'AGCS, relatif à la réglementation intérieure.

Annexe 1  
  
Différentes méthodes possibles de gestion appliquées par des   
organisations nationales de gestion du spectre[[23]](#footnote-23)

On trouvera dans la présente Annexe des exemples d'organisations nationales de gestion du spectre.

France[[24]](#footnote-24)

En France, le spectre radioélectrique est considéré comme étant un domaine public de l'Etat qui ne peut être vendu. Le Premier Ministre attribue officiellement des bandes de fréquences aux services de radiocommunication qui seront gérées par des ministères, des agences ou des autorités indépendantes. Conformément au numéro 18.2 du RR, le gouvernement (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités indépendantes) délivre des autorisations d'utilisation du spectre par des entités privées.

**Entités** participant à l'organisation nationale du spectre:

– le Premier Ministre;

– la Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP), qui relève du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

– l'Agence nationale des fréquences (ANFR), établissement public de l'Etat à caractère administratif;

– les administrations et autorités à qui des fréquences ont été attribuées, c'est‑à‑dire les autorités gouvernementales utilisant les fréquences (le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur, le Centre national d'études spatiales (CNES), l'administration de la météorologie, l'administration de l'aviation civile, l'administration des ports et de la navigation maritime, la radioastronomie au sein du Ministère de l'éducation) et deux autorités indépendantes, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), pour les télécommunications et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), pour la radiodiffusion.

Missions et pouvoirs de ces entités:

– Le Premier Ministre approuve le Tableau national d'attribution des bandes de fréquences soumis par l'ANFR.

– La DiGITIP prépare les positions politiques du gouvernement sur les questions concernant la poste et les télécommunications.

– L'ANFR a pour mission de planifier, gérer et contrôler l'utilisation, y compris à des fins privées, des fréquences dans le domaine public. Elle établit le Tableau national d'attribution des bandes de fréquences; définit la position de la France et coordonne l'action des représentants de la France dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques. Elle coordonne aussi l'implantation, sur le territoire national, des stations radioélectriques afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles.

– Les administrations et autorités auxquelles des fréquences ont été attribuées gèrent ces fréquences, en partie ou en totalité, en vertu du Tableau national d'attribution des bandes de fréquences. Elles participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration de l'ANFR. L'ART exerce la fonction de régulation du secteur des télécommunications. Elle applique l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui rendent possibles les activités de télécommunication. Le CSA gère les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion. Il délivre des licences de radiodiffusion aux radios MF et aux sociétés privées de télévision. Il est aussi l'autorité de réglementation de la radiodiffusion de Terre et par satellite et de la télévision par câble. Enfin, il est également responsable du contenu des programmes.

Cadre législatif et réglementaire:

**Pour les télécommunications**: le Code des postes et des communications électroniques codifie les textes législatifs et réglementaires du secteur, dont:

– la Loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, qui constitue la base juridique de la création de l'ART et de l'ANFR;

– les décrets d'application relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'ANFR et de l'ART.

Pour la radiodiffusion:

– La Loi relative à la liberté de communication du 30 septembre 1986, telle qu'elle a été modifiée et complétée par de nouvelles lois dont la dernière remonte à août 2000.

Les deux textes ont été modifiés par la Loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, et la Loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, qui met en œuvre en particulier les éléments de la Directive-cadre européenne.

Raisons des modifications institutionnelles apportées à la gestion du spectre

Avant la création de l'ANFR en 1997, la plupart des activités de planification du spectre étaient effectuées directement par les administrations, par les autorités auxquelles le spectre avait été attribué, d'où l'absence d'une tierce partie de confiance qualifiée dans tous les domaines du spectre et l'instauration d'un climat de défiance entre le secteur des télécommunications, représenté par le ministère chargé des télécommunications et les autres ministères/autorités.

Cette situation a été particulièrement néfaste lors des négociations internationales, au niveau de la CEPT ou de l'UIT.

Cette situation a aussi été néfaste dans le domaine de la réaffectation du spectre, en l'absence de ressources financières.

Grâce à la création de l'ANFR en 1997, le cadre réglementaire s'est doté d'un organisme public entièrement financé, avec un effectif complet de 350 fonctionnaires, chargé de s'acquitter de l'attribution au niveau national des bandes de fréquences, de la coordination, de la planification de l'enregistrement des fréquences et du contrôle du spectre. Il y a lieu de citer également la constitution au niveau national d'une équipe de dirigeants pour participer aux négociations internationales ainsi que le financement du réaménagement du spectre.

Royaume-Uni

Depuis décembre 2003, la gestion du spectre radioélectrique est l'une des tâches confiées au nouveau régulateur des médias et communications électroniques, l'Ofcom[[25]](#footnote-25), qui assume désormais les fonctions des cinq entités précédentes: l'Agence des radiocommunications, l'Independent Television Commission, la Radio Authority (radiodiffusion sonore indépendante), la Broadcasting Standards Commission et l'OFTEL (réglementation des télécommunications).

L'Ofcom a été créé en vue d'encourager et de promouvoir l'utilisation optimale du spectre radioélectrique dans l'intérêt de tous les citoyens et partenaires.

Entités participant à l'organisation nationale du spectre radioélectrique:

– Le Département du commerce et de l'industrie (DTI).

– L'Office of Communications (Ofcom).

Missions et pouvoirs de ces entités:

– Le gouvernement, par l'intermédiaire du DTI, conserve le pouvoir suprême de décision en ce qui concerne la répartition du spectre dans l'intérêt national. Dans la pratique, les fonctions de gestion du spectre et la représentation du Royaume-Uni dans les réunions internationales consacrées au spectre ont été dévolues à l'Ofcom. Le DTI peut donner des instructions à l'Ofcom au sujet de ses fonctions de gestion du spectre dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité du public ou de la santé publique, ou encore dans l'intérêt des relations avec le gouvernement d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni et dans le souci de respecter les obligations internationales de celui-ci.

Le Spectrum Strategy Committee (SSC) du Royaume-Uni, comité du Conseil des ministres composé de représentants du Ministère de la défense et de tous les autres ministères s'occupant de l'utilisation du spectre et du développement des radiocommunications, reste l'organe suprême en matière de politique du spectre au Royaume-Uni. L'Ofcom joue un rôle essentiel en fournissant des conseils au SSC et assure la responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie globale du Royaume-Uni.

– L'Ofcom est un organisme public créé en application de l'Office of Communications Act de 2002 pour fonctionner indépendamment du gouvernement en tant que régulateur du secteur des communications du Royaume-Uni, responsable des services de télévision, radiodiffusion, télécommunications et communications hertziennes.

En vertu du Communications Act de 2003, l'Ofcom est désormais investi d'un certain nombre de pouvoirs consignés dans la législation précédente, concernant les télécommunications, la radiodiffusion, la numérotation téléphonique nationale et la délivrance de licences à des stations d'émission. Dans le même temps, de nouvelles fonctions législatives visant à réglementer le marché des communications électroniques ont, d'une manière générale, été également attribuées à l'Ofcom pour que celui-ci s'acquitte de ses obligations en vertu de la Directive 2002/21/CE de l'Union européenne. Cette directive exige la mise en place d'un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. L'Ofcom est également habilité à s'acquitter de toutes les fonctions administratives associées à l'utilisation et à la gestion du spectre radioélectrique à des fins civiles.

L'Ofcom est géré par un Conseil d'administration composé d'un Président non exécutif et de membres (exécutifs ou non). Le Président et les membres non exécutifs (entre 3 et 6) sont nommés par le gouvernement. Le Directeur général de l'Ofcom et deux membres de l'Ofcom Executive complètent la composition du Conseil d'administration de l'Ofcom en leur qualité de membres exécutifs. L'Ofcom Executive, sous la direction du Directeur général, gère l'organisation et relève du Conseil d'administration, alors que les travaux du Conseil d'administration et de l'Executive s'appuient sur les contributions d'un certain nombre d'organes consultatifs.

S'agissant de l'utilisation des fréquences et de la gestion du spectre, l'Ofcom:

– tient à jour et publie le Plan d'autorisation des fréquences pour le Royaume‑Uni (s'applique à l'attribution de bandes de fréquences aux services de radiocommunication au Royaume‑Uni) et tient à jour le Registre national des fréquences;

– établit la liste des bandes et des fréquences disponibles pour les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, notamment dans la perspective du passage à l'exploitation multiplex numérique;

– délivre, au titre du Wireless Telegraphy Act, des licences et autorisations d'accès reconnu au spectre (RSA), selon le cas, afin de réguler l'utilisation de stations ou d'équipements pour les radiocommunications non publiques;

– gère le spectre au nom des ministères – ces services n'ont pas besoin d'une licence mais doivent s'acquitter de redevances auprès de l'Ofcom.

Cadre législatif et réglementaire:

– La Wireless Telegraphy Act (1949) dispose en principe que nul ne peut établir ou utiliser une station de télégraphie sans fil ou installer ou utiliser un appareil de télégraphie sans fil sans avoir obtenu une licence accordée à cet effet. Dans la pratique, de nombreuses utilisations de stations ou appareils radioélectriques ne sont plus subordonnées à des licences individuelles dans la mesure où un plus grand nombre de catégories d'équipement radioélectriques sont désormais régies par des dispositions en faveur de la déréglementation (licences catégorielles, licences générales, exemptions, etc.). La loi a été modifiée en 1998 afin de permettre l'introduction des enchères comme moyen plus efficace de réglementer l'utilisation du spectre.

– La Communications Act de 2003 transfère à l'Ofcom les pouvoirs d'octroi de licences conférés au gouvernement en vertu de la Wireless Telegraphy Act (y compris les dispositions applicables aux enchères et à l'octroi de droits d'accès au spectre radioélectrique). Ces pouvoirs sont maintenant exercés dans le cadre de la Directive 2002/21/CE de l'Union européenne relative aux réseaux et services de communications électroniques, en vertu de laquelle l'Ofcom est tenu de promouvoir la concurrence, en particulier en ce qui concerne la fourniture et la mise à disposition de services et installations fournis ou mis à disposition parallèlement à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques. De cette manière, les enchères doivent être considérées comme le moyen privilégié d'attribuer des fréquences; l'octroi de droits d'exploitation permettra de développer le marché des fréquences et les restrictions imposées à l'utilisation des différentes bandes devraient être aussi peu contraignantes que possible.

– L'Ofcom joue aussi un rôle décisif dans la coordination de l'utilisation du spectre au niveau européen par l'intermédiaire du RSC (Radio Spectrum Committee) et du RSPG (Radio Spectrum Policy Group) en vertu des pouvoirs dévolus par le DTI conformément aux instructions ministérielles fournies à l'Ofcom conformément à la Communications Act de 2003.

Etats‑Unis[[26]](#footnote-26)

**Entités** participant à l'organisation nationale du spectre:

– Le Congrès.

– La National Telecommunication and Information Administration (NTIA), en particulier son Office of Spectrum Management (OSM) et son Interdepartment Radio Advisor Committee (IRAC).

– La Federal Communications Commission (FCC).

Missions et pouvoirs de ces entités:

– Le Congrès édicte des lignes directrices de politique générale.

– La NTIA, créée en vertu d'un décret-loi de 1978 comme organe exécutif au sein du Department of Commerce des Etats‑Unis, est chargée de gérer l'utilisation du spectre radioélectrique par le gouvernement fédéral. La NTIA fait office de principal conseiller du Président en matière de politiques de télécommunication. Elle réalise des études, au nom de la branche exécutive, en vue des CMR de l'UIT.

Missions de la NTIA:

– élaborer des plans à long terme du spectre en vue de répondre aux besoins futurs de spectre du gouvernement fédéral et élaborer des politiques pour une utilisation efficace du spectre en coordination avec la FCC;

– élaborer des plans pour la gestion des radiocommunications dans les situations d'urgence;

– coordonner et enregistrer au niveau international, par l'intermédiaire de la FCC, les réseaux à satellite du gouvernement fédéral;

– répondre aux besoins de spectre des organismes fédéraux; fournir une certification concernant l'attribution des fréquences pour les nouveaux systèmes de radiocommunication de l'organisme fédéral;

– s'acquitter de l'analyse technique nécessaire pour évaluer et planifier l'utilisation du spectre;

– fournir les capacités informatisées nécessaires pour s'acquitter de ces activités.

Il incombe à l'OSM de la NTIA de prendre les décisions courantes en matière de gestion du spectre et d'élaborer des propositions relatives à des politiques de gestion du spectre. Il est l'autorité suprême, au sein du gouvernement fédéral, de toutes les décisions en matière de gestion du spectre. Les appels interjetés par des organismes fédéraux sur des décisions concernant l'assignation des fréquences sont résolus par l'OMB (Office of Management and Budget) de la NTIA.

L'IRAC de la NTIA, créé en 1922, avec des représentants de 20 organismes fédéraux et en liaison avec la FCC, donne des avis à la NTIA sur l'élaboration de la politique en matière de fréquences et les questions de procédure, les positions du gouvernement fédéral sur les traités qui ont des répercussions sur l'utilisation du spectre par les Etats-Unis et formule des recommandations en vue de la résolution des différends.

L'IRAC est composé de six sous-comités (planification du spectre, aspects techniques, conférences de radiocommunication, planification en cas d'urgence, assignations de fréquence et systèmes spatiaux), présidé par la NTIA.

– La FCC est un organisme indépendant du Gouvernement des Etats-Unis qui est directement responsable devant le Congrès. Elle a été créée en vertu de la Communications Act de 1934 avec pour mission de réglementer les communications par radio, télévision, fil, satellite et câble, non seulement entre les Etats mais aussi au niveau international. Elle est dirigée par cinq commissaires. Le personnel de la FCC est organisé par branches au sein de six bureaux qui sont chargés de s'acquitter des tâches et des décisions journalières de la FCC.

Cadre législatif et réglementaire:

– La Communications Act de 1934 est la loi fondamentale régissant les communications filaires et les radiocommunications à l'intérieur des Etats-Unis ainsi qu'entre ce pays et l'étranger.

– L'OBRA (Omnibus Budget Reconciliation Act), voté par le Congrès en 1993, autorise la FCC à attribuer les fréquences par voie d'enchères.

– La Telecommunications Act de 1996.

Canada

Entités participant à l'organisation nationale du spectre:

– Industrie Canada

– Patrimoine canadien

– Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Missions et pouvoirs de ces entités:

– Les politiques et réglementations relatives aux radiocommunications sont la prérogative d'Industrie Canada[[27]](#footnote-27).

– Les politiques relatives aux télécommunications et à la radiodiffusion sont élaborées conjointement par Industrie Canada et Patrimoine canadien. Ces politiques ainsi que leur mise en œuvre concernent principalement:

– l'interconnexion et l'interopérabilité des installations de réseau;

– les mesures pour la prise en charge des services de contenu culturel canadien;

– la transition vers une concurrence équitable dans la fourniture de tous les services de télécommunication et de radiodiffusion.

– Les règlements applicables aux télécommunications et à la radiodiffusion sont la prérogative du CRTC[[28]](#footnote-28) en vertu de la loi sur les télécommunications et de la loi sur la radiodiffusion. Le CRTC est un organe réglementaire indépendant qui doit utiliser ses prérogatives pour mettre en œuvre des objectifs politiques et des instructions et veiller à l'application de taxes justes et raisonnables.

Cadre réglementaire et législatif:

– La Loi sur les télécommunications de 1998 a pour objectifs fondamentaux le développement harmonieux d'un système de télécommunication offrant des services abordables et fiables dans toutes les régions – urbaines et rurales – du Canada. La loi légifère la propriété canadienne de l'infrastructure et encourage l'utilisation de moyens de transmission canadiens. Elle met l'accent sur le renforcement de l'efficacité et de la compétitivité de l'industrie canadienne avec le recours accru aux forces du marché et l'élaboration d'une réglementation efficace lorsque cela est nécessaire. La loi contribue à la protection de la vie privée des personnes. Elle vise à encourager la recherche, le développement et l'innovation. De plus, les obligations que doivent remplir le Canada en vertu de l'Accord de l'OMC sont indiquées dans des amendements à la loi sur les télécommunications.

– La Loi sur la radiocommunication de 1996 garantit la mise en œuvre et la modification méthodiques des stations de radiocommunication ainsi que l'exploitation et le développement efficace des radiocommunications. Elle concerne aussi la planification de l'attribution et de l'utilisation du spectre. Elle prévoit l'élaboration de spécifications et de normes techniques relatives aux appareils de radiocommunication, aux équipements brouilleurs et aux équipements radiosensibles. Elle autorise le Ministre à publier des décrets pour cesser ou modifier l'exploitation de ces équipements de façon qu'ils fonctionnent sans causer ni subir de brouillages préjudiciables.

– Le Règlement sur la radiocommunication de 2002 énonce les conditions applicables aux services radioélectriques, aux opérateurs de radiocommunication et aux entreprises de radiodiffusion en ce qui concerne les licences, les certificats d'approbation technique et les redevances.

– La Loi sur la radiodiffusion de 1996 définit le droit de propriété des Canadiens ainsi que le contenu canadien de la radiodiffusion au Canada. Elle définit également les pouvoirs du Conseil (CRTC) par rapport à la radiodiffusion.

Selon l'aspect considéré de l'organisation nationale du spectre, il conviendra de se référer à la Loi sur la concurrence ou à d'autres lois applicables afin de compléter l'aperçu général de la méthode législative intégrée qu'applique le Canada. Ainsi, on trouvera une description des fonctions devant être assumées au titre des pouvoirs dévolus au Ministre de l'industrie et au Gouverneur au sein du Conseil (voir la Loi sur le Département de l'industrie, la Loi sur la radiocommunication, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur les télécommunications). Ces fonctions doivent être remplies si l'on veut permettre le développement harmonieux de l'infrastructure et des services de télécommunication au Canada mais aussi, l'accès au spectre radioélectrique et la réglementation de son utilisation.

Nouvelle-Zélande[[29]](#footnote-29)

Entités participant à l'organisation nationale du spectre:

– Le Ministre des communications.

– Le Ministère du développement économique. La Division ressources et réseaux est chargée de l'élaboration de la politique et de la planification du spectre alors que le groupe RSM (*Radio spectrum management*) de la Division services commerciaux doit s'acquitter des fonctions suivantes: octroi de licences, respect des règles et inscription dans le registre.

Missions et pouvoirs de ces entités:

– Le Ministre publie des avis officiels sur la politique gouvernementale et toute instruction associée concernant l'octroi de licences dans le cadre de la législation.

– La Division ressources et réseaux élabore des avis et des recommandations pour le gouvernement et déploie des activités de planification aux niveaux international et national associées à l'utilisation du spectre et aux mises aux enchères. D'autres services de cette division fournissent des conseils sur la politique des télécommunications et des TIC.

Le Groupe RSM de la Division services commerciaux délivre des licences d'utilisateur dans des bandes de fréquences précédemment gérées par le gouvernement et veille au respect des obligations dans toutes les bandes de fréquences. La division tient également un registre public de la délivrance de licences pour des fréquences[[30]](#footnote-30).

Cadre législatif et réglementaire:

– La Loi sur les radiocommunications de 1989 définit la structure globale de la gestion du spectre en Nouvelle-Zélande. Dans ce pays, la gestion est assurée dans deux cadres distincts: un cadre administratif et un cadre fondé sur les droits de propriété. Le cadre administratif (les licences radio) est géré uniquement par le Ministère et en général, les licences annuelles sont renouvelées dès le paiement d'un droit administratif. En vertu du cadre sur les droits de propriété, il est possible de créer un droit de gestion portant sur une gamme de fréquences précise, qui peut être détenu par le Ministère ou être attribué à des fins commerciales à des intérêts privés. Le détenteur du droit de gestion peut délivrer des licences (les licences de spectre) lorsqu'elles sont jugées appropriées. Les droits de gestion et les licences de spectre sont légales, parfaitement négociables et sont instituées pour des périodes pouvant aller jusqu'à 20 ans. Lorsque le spectre est géré par le Ministère, l'octroi de licences se fait généralement par l'intermédiaire d'une mise aux enchères. L'entrée sur le marché, par exemple, de services de radiodiffusion ou de certains services de télécommunication est limitée uniquement par l'acquisition des licences de spectre nécessaires. La loi s'accompagne d'un Règlement des radiocommunications qui définit en détail le cadre administratif, prévoit le contrôle des équipements brouilleurs non radioélectriques et fixe les redevances à payer au gouvernement.

Législation associée: Loi sur les télécommunications, Loi sur la radiodiffusion et Loi sur le commerce.

Cameroun

Entités participant à l'organisation nationale du spectre:

– le Ministère des postes et télécommunications;

– l'Organe interministériel d'attribution des bandes de fréquences (à créer), sous l'autorité du Ministère des postes et télécommunications;

– l'Agence de régulation des télécommunications (ART), établissement public doté de la personnalité juridique ainsi que d'une autonomie sur le plan financier et de la prise de décisions;

– le Ministère des communications (MINCOM).

Missions et pouvoir de ces entités:

– Le Ministère chargé des télécommunications doit définir la politique et établir les règles du secteur au niveau de la législation. Les conditions régissant la gestion mixte de la radioélectricité privée par le Ministère des postes et télécommunications, le Ministère chargé de la défense et le Ministère chargé de l'administration territoriale sont définies dans la Loi 67/LF/20.

– L'Organe interministériel d'attribution des bandes des fréquences sera chargé d'attribuer des segments de la bande de fréquences des radiocommunications aux différents destinataires conformément aux dispositions de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications et aux besoins spécifiques du pays; il peut aussi prescrire des dispositions techniques en vue de résoudre tout problème de brouillage entre les différents services.

– L'ART gère les fréquences attribuées au secteur des télécommunications, y compris l'assignation et le contrôle.

– Le Ministère des communications assure le suivi de la planification des fréquences radioélectriques attribuées aux diverses stations de radiodiffusion (radio et télévision) publiques et privées; il contrôle les sources de cryptage et de brouillage de tous les émetteurs radio et de télévision; il est responsable de la délivrance, aux opérateurs du secteur audiovisuel, de licences d'opérateur énonçant les conditions techniques d'utilisation du réseau ainsi que la contribution aux coûts de la gestion des fréquences: en liaison avec les services techniques chargés des télécommunications, il veille au respect des règles concernant l'exploitation des équipements.

Cadre législatif et réglementaire:

– La Loi fédérale 67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes.

– La Loi N° 98/14 du 14 juillet 1998 qui a créé l'ART et l'Organe interministériel d'attribution des bandes de fréquences, et ses décrets d'application signés par le chef de l'Etat ainsi que le Décret N° 98/197 du 8 septembre 1998 sur l'organisation et le fonctionnement de l'ART.

– Les décrets définissant les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunication (Décret N° 2001/830/PM du 19 septembre 2001) et les modalités de fourniture des services de télécommunication (Décret N° 2001/831/PM du 19 septembre 2001).

– La Loi N° 90/52 du 19 décembre sur la liberté de communication sociale et le Décret N° 96/260 du 19 octobre 1996 ainsi que le Décret N° 2000/158 du 3 avril 2000 qui définissent tous les pouvoirs du Ministère des communications vis‑à‑vis de la gestion du spectre.

République de Corée[[31]](#footnote-31)

La Commission coréenne des communications (KCC) est chargée de la gestion du spectre selon la Radio Wave Act, qui a été établie en 1961. Cette loi contient des dispositions relatives à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique et à l'organisation de la gestion du spectre.

Entités participant à l'organisation nationale du spectre:

– Commission coréenne des communications (KCC):

– Agence de recherche radio (RRA);

– Bureau central de gestion radio (CRMO) et ses bureaux régionaux (RRMO);

– Agence coréenne de promotion des stations radio (KORPA);

– Laboratoire de tests agréé (société privée).

Missions et pouvoirs de ces entités:

– La KCC est responsable de la politique des communications et de la radiodiffusion, y compris de l'attribution du spectre, des critères d'assignation des fréquenceset des critères techniques. Elle est également responsable de la certification des dispositifs utilisant les technologies de l'information et de la communication, des licences, de l'inspection et du contrôle des stations radio, de la facturation et de la collecte des redevances d'utilisation du spectre, des licences d'utilisation du spectre et, enfin, de la promotion du secteur radio.

– La RRA est chargée, au nom de la KCC, de l'élaboration de critères techniques et de normes pour les technologies de l'information et de la communication ainsi que de la certification des équipements d'information et de communication.

– Le CRMO et les RRMO sont chargés, au nom de la KCC, de la supervision et de la gestion des licences (octroi, modifications, prescriptions, renouvellements, etc.), y compris de l'inspection des stations radio qui appartiennent à des organisations gouvernementales. Le CRMO et le SRMC sont par ailleurs responsables du contrôle de l'utilisation illégale des fréquences radioélectriques, y compris de la coopération internationale en matière de contrôle du spectre et de surveillance des dispositifs radio illicites disponibles sur le marché ainsi que des stations radio dont les émissions ne sont pas conformes aux critères techniques.

– La KORPA, créée conformément aux dispositions de la Radio Wave Act, est une organisation indépendante qui a la tâche d'inspecter les stations radio, sauf celles qui appartiennent à des organisations gouvernementales.

– Les laboratoires de tests sont des sociétés privées qui sont autorisées à vérifier la conformité des dispositifs utilisant les technologies de l'information et de la communication au nom de la KCC. Ils sont cooptés et désignés par la RRA au nom de la KCC.

Cadre législatif et réglementaire:

– La Radio Wave Act de 1961 établit le cadre réglementaire pour une utilisation efficace du spectre radioélectrique; elle est confirmée par un décret présidentiel et des notifications de la KCC.

– La Telecommunication Basic Act de 1983 fournit les directives de base sur les télécommunications; elle est confirmée par un décret présidentiel et des notifications de la KCC.

– La Broadcasting Act de 2000 réglemente l'octroi de licences au fournisseur de services de radiodiffusion et aux fournisseurs de programmes; elle est confirmée par un décret présidentiel.

Suisse

Entités participant à l'organisation nationale du spectre:

– Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

– Commission fédérale de la communication (ComCom).

– Office fédéral de la communication (OFCOM),

Missions et pouvoirs de ces entités:

– Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication délivre des concessions de longue durée pour la radio et la télévision.

– La Commission fédérale de la communication approuve le plan national d'attribution des bandes de fréquences. Elle délivre aussi des concessions de télécommunication pour l'exploitation de réseaux publics et pour la fourniture de services de télécommunication au public.

– L'Office fédéral de la communication est responsable de la gestion des fréquences à des fins civiles, du contrôle et de la gestion des licences (octroi, modifications, prescriptions, renouvellements ...).

Cadre législatif et réglementaire:

– La Loi sur les télécommunications de 1997 établit le cadre réglementaire des télécommunications.

– La Loi fédérale de 1991 sur la radio et la télévision définit la réglementation applicable à la fourniture des services de radiodiffusion.

Jordanie (Royaume hachémite de)

Entités participant à l'organisation nationale du spectre:

– Le Ministère des communications et des technologies de l'information (MoC&IT).

– La Telecommunications Regulatory Commission (TRC).

Missions et pouvoirs de ces entités:

Le Ministère (MoC&IT):

– élabore la politique générale du secteur;

– suit la mise en œuvre des engagements du Royaume dans les traités internationaux;

– fournit les installations nécessaires pour permettre à la TRC et aux membres désignés des forces armées et des services de sécurité d'élaborer le plan national d'assignations de fréquence ainsi que le registre national des fréquences, assure leur tenue à jour au sein du Ministère et élabore les procédures visant à assurer une utilisation optimale des fréquences radioélectriques et à prévenir les brouillages préjudiciables entre les fréquences attribuées à des fins civiles ou militaires;

– veille à la représentation du Royaume, devant les organisations, unions et commissions internationales s'occupant de ce secteur.

La Commission (TRC)

– élabore et adopte les conditions et critères pour l'octroi de licences d'utilisation du spectre radioélectrique;

– gère l'utilisation du spectre radioélectrique (y compris la radiodiffusion), qu'il s'agisse des fréquences de Terre, maritimes, de l'aviation ou par satellite, y compris en établissant et en tenant à jour le Tableau national d'attribution des bandes de fréquences;

– élabore le Plan national d'assignations des fréquences et le Registre national des fréquences en coordination avec les forces armées et les agences de sécurité;

– gère la partie civile du plan national d'assignations des fréquences ainsi que le registre national des fréquences et assure la diffusion au public;

– arrête les plans établis par un «Comité consultatif des fréquences» au sein de la TRC (cinq membres élus) pour l'attribution et l'assignation des fréquences radioélectriques;

– contrôle l'utilisation des fréquences radioélectriques attribuées aux titulaires de licences;

– participe au sein de la délégation du Royaume‑Uni aux réunions, conférences, ateliers et autres rassemblements internationaux ayant pour objet les télécommunications et les technologies de l'information.

Cadre législatif et réglementaire:

1) Jusqu'en 1995, l'opérateur historique qui relevait du Ministre, accordait des licences de spectre.

2) La loi sur les télécommunications, entrée en vigueur en 1995, a établi le cadre réglementaire du secteur des télécommunications qui prévoit une séparation des activités de l'autorité de réglementation de celles des décideurs et a créé la TRC dont le comité directeur est dirigé par le Ministre.

3) La loi sur les télécommunications a été modifiée en 2002, affirmant l'indépendance de la TRC avec son Conseil des membres (nommé pour 4 ans) dirigé par un Président, relevant directement du Premier Ministre.

Brésil[[32]](#footnote-32)

L'entité chargée de l'organisation nationale du spectre au Brésil est l'Agence nationale des télécommunications (Anatel).

Anatel, organisme public indépendant, est le régulateur de secteur des télécommunications pour les aspects juridiques, économiques et techniques, l'objectif étant d'assurer la continuité et l'extension des services de télécommunication dans tout le pays. Anatel dispose de 27 bureaux locaux (un dans chaque capitale d'Etat) formant une structure décentralisée dont l'objet est d'accorder des autorisations relatives à des services de télécommunication, des autorisations de fréquences ainsi que des licences à des stations mais aussi d'assurer l'inspection et de veiller au respect des règles.

**Missions et pouvoirs de cette entité:**

– Gestion du spectre (y compris l'organisation du Tableau national d'attributions des bandes de fréquences) et octroi de licences à des stations (octroi, modifications, prescriptions, renouvellements, etc.).

– Gestion des fréquences militaires en coordination avec le Ministère de la défense.

– Définition du spectre à des fins de sécurité, en coordination avec des agences traitant de ces questions.

– Elaboration, mise en œuvre et application de règles et règlements relatifs aux services de télécommunication.

– Inspection et contrôle des stations radioélectriques.

– Résolution de problèmes de brouillage aux niveaux national et international (dans les cas de pays voisins).

– Octroi de concessions ou d'autorisations pour les services de télécommunication, sauf pour le service de radiodiffusion.

– Octroi d'une certification technique pour des équipements de télécommunication.

– Elaboration, mise en œuvre et application de règles techniques applicables à la radiodiffusion et inspection des stations de radiodiffusion.

– Représentation de l'Administration brésilienne dans les organisations, unions et commissions internationales s'occupant de télécommunications.

Cadre législatif et réglementaire:

– La Loi générale sur les télécommunications de 1997 (Loi N° 9472 du 16 juillet 1997) établit le cadre réglementaire des télécommunications et porte création d'Anatel.

Au Brésil, avant la Loi N° 9472 de 1997, l'autorisation de fournir des services de télécommunication et d'utiliser des fréquences radioélectriques relevait de la même loi. Après la Loi de 1997, un utilisateur souhaitant utiliser des fréquences radioélectriques doit, tout d'abord, posséder une autorisation d'utiliser le service de télécommunication puis celle d'utiliser les fréquences radioélectriques. Les autorisations mentionnées restent complémentaires mais sont indépendantes. Il arrive parfois, surtout lorsque l'exécution du service de télécommunication n'est pas possible sans les fréquences radioélectriques associées, que les autorisations soient accordées en vertu de la même loi. En revanche, pour les services de télécommunication qui utilisent d'autres ressources techniques en dehors des fréquences radioélectriques comme le réseau téléphonique public commuté (RTPC), il existe une autorisation pour le service de télécommunication et une autre pour l'utilisation de la fréquence qui est accordée pour chaque nouvelle licence d'exploitation de station d'émission.

Il existe deux principes qui sont aujourd'hui encouragés par l'Administration brésilienne: la concurrence et l'universalisation. La concurrence signifie qu'il faut au moins que deux entreprises du pays assurent des services de communication, en fournissant des services de qualité aux utilisateurs et à des prix raisonnables. L'universalisation est un moyen d'assurer l'accès aux services de communication à l'ensemble de la population et à tous les organismes d'intérêt public, en tout point et indépendamment de la situation économique et sociale de l'utilisateur.

D'autres lois pourraient s'avérer nécessaires afin de compléter le panorama de l'approche législative intégrée au Brésil, notamment la législation se rapportant à la défense de la concurrence ou à l'ordre économique (comme les règles édictées par le Conseil administratif brésilien de la défense économique (CADE) et le Bureau de développement économique (SDE).

La structure mentionnée d'Anatel ainsi que ses prérogatives font l'objet de discussions au sein du nouveau Gouvernement fédéral du Brésil. Il est prévu de proposer une modification des tâches confiées à l'agence en aménageant prochainement la Loi générale sur les télécommunications (Loi N° 9472 de 1997).

Inde

En Inde, l'entité chargée de l'organisation nationale du spectre est la Wireless Planning & Coordination Wing (WPC) du Département des télécommunications relevant du Ministère des communications et des technologies de l'information[[33]](#footnote-33).

La WPC du Ministère des communications et des technologies de l'information, créée en 1952, est l'autorité nationale de réglementation chargée de la gestion du spectre radioélectrique, y compris des licences et répond aux besoins de tous les utilisateurs hertziens du pays, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, en ce qui concerne les aspects de sécurité ou autres. Elle est aussi l'Agence centrale nationale chargée de toutes les questions liées à l'UIT et à la Télécommunauté Asie‑Pacifique (APT) et elle est responsable des obligations de traité au nom du Gouvernement de l'Inde. De plus, elle exerce les fonctions statutaires du gouvernement central et délivre des licences pour l'établissement, l'exploitation et la maintenance des stations hertziennes ainsi que pour l'acquisition, l'élaboration et le commerce des équipements hertziens dans le pays.

La Wireless Monitoring Organization (WMO), dont le siège est à New Delhi, est l'organisation locale de la WPC, chargée du contrôle des émissions radio. Elle contrôle le spectre radioélectrique afin d'en assurer l'utilisation harmonieuse. Elle dispose de stations de contrôle de capacité variable réparties sur 22 sites, dont une installation de contrôle par satellite, et possède un centre de formation à New Delhi.

Cadre législatif et réglementaire

Le cadre indien régissant les licences pour les radiocommunications hertziennes comprend les lois et règles ci‑après:

Lois

– La Indian Telegraph Act, de 1885, qui est modifiée de temps à autre.

– La Indian Wireless Telegraphy Act, de 1933, qui est modifiée de temps à autre.

Règles

Dans le cadre des lois précitées, il y a lieu de citer notamment certaines Règles:

– Indian Wireless Telegraphy (Experimental Service), de 1962.

– Indian Wireless Telegraphy (Possession), de 1965.

– Indian Wireless Telegraphs, de 1973.

– Indian Wireless Telegraphs (Amateur Service), de 1978.

– Electronic Gadgets (Exemption from licensing requirements), de 1988.

– Radio, Television and Videocassette recorder sets (Exemption from licensing requirements) règle modifiée, de 2001.

Le Gouvernement de l'Inde reconnaît que la fourniture d'infrastructures et d'informations de premier ordre dans le domaine des télécommunications est déterminante pour le développement économique et social rapide du pays. Si cela est vrai pour le développement du secteur des technologies de l'information, il faut aussi néanmoins tenir compte des ramifications considérables au niveau de toute l'économie du pays. Il est également prévu, si l'on se projette dans l'avenir, que ce secteur entrera pour une large part dans le PIB du pays. Par conséquent, il est capital pour le pays de s'appuyer sur une politique des télécommunications de grande ampleur et tournée vers l'avenir qui permette la mise en place d'un cadre propice au développement de ce secteur. Conformément à la nouvelle politique des télécommunications de 1999, un Plan national d'attribution des bandes de fréquences (NFAP‑2000) a été élaboré et il est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2000. Il constitue la base des activités de développement, de fabrication et d'utilisation du spectre dans le pays.

Lors de l'élaboration du NFAP-2000, il avait été reconnu qu'il serait nécessaire de revoir ce plan, en principe tous les deux ans, conformément au Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) afin de tenir compte des nouvelles technologies et d'assurer une utilisation équitable et optimale de la ressource naturelle limitée que constitue le spectre des fréquences. Par conséquent, le NFAP-2000 a été révisé et le nouveau Plan national d'attribution des fréquences (NFAP-2002) a été élaboré dans le cadre général de l'UIT, en tenant compte des besoins de spectre du gouvernement et du secteur privé.

Le processus de réexamen du NFAP-2002 a été lancé, compte tenu des progrès récents des technologies et de leurs applications et aussi des décisions de la CMR-03.

Chine

# 1 Organisations de gestion du spectre et leurs attributions

Le Ministère de l'industrie et de l'information (MII) est l'autorité nationale chargée de la gestion du spectre en Chine. Sous la supervision directe des gouvernements provinciaux et conformément aux orientations fournies par le MII, les organismes de réglementation au niveau des provinces sont chargés de la gestion du spectre dans le cadre de leur juridiction respective. Le Département de la réglementation des radiocommunications (RRD) du MII a la responsabilité de la gestion courante du spectre au niveau national.

## 1.1 Attributions du RRD

– Elaborer les principes, les politiques et les règlements administratifs applicables à la gestion du spectre.

– Etablir des règles et des normes communes pour la gestion du spectre.

– Planifier le spectre des fréquences et exploiter de manière rationnelle la ressource fréquence.

– Etre responsable de l'assignation et de la réglementation de la ressource fréquence.

– Etre responsable de la gestion des stations radioélectriques.

– Etre responsable du contrôle des émissions.

– Assurer la coordination des questions relatives aux brouillages radioélectriques et veiller au bon fonctionnement des radiocommunications.

– Assurer le contrôle du trafic des radiocommunications en fonction des lois pertinentes.

– Etre responsable de la coordination des satellites.

– Assister aux différentes conférences internationales et s'acquitter des questions de politique étrangère concernant la gestion des services de radiocommunication.

## 1.2 Attributions des organismes de réglementation des radiocommunications au niveau des provinces

– Mettre en œuvre les principes, les politiques, les règlements et les règles applicables à la gestion du spectre.

– Elaborer des règles et règlements spécifiques applicables au domaine concerné.

– Examiner, dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés en termes de surveillance et d'approbation, les sites des stations radio à mettre en place et leur répartition; attribuer des fréquences et des indicatifs d'appel et enfin, délivrer des licences à des stations radio.

– S'acquitter du contrôle des émissions dans le cadre de leur juridiction respective.

# 2 Cadre législatif et réglementaire

Le Règlement des radiocommunications de la République populaire de Chine, qui a été publié par le Conseil d'Etat en 1993, est le principal guide juridique pour la gestion du spectre en Chine. Parmi les grandes lignes de ce Règlement, il y a lieu de citer notamment ce qui suit:

1) Les grands principes de la gestion des radiocommunications en Chine, à savoir: direction et planification unifiées et répartition des tâches de gestion entre les principaux organismes de réglementation à qui différents niveaux de responsabilités sont confiés; le spectre des fréquences radioélectriques est détenu par l'Etat et le gouvernement central en planifie l'utilisation d'une manière centralisée, en l'exploitant rationnellement, en le gérant sur des bases scientifiques et en mettant à disposition des fréquences sur la base de redevances.

2) Les responsabilités des organismes de réglementation aux différents niveaux et les modalités de coopération entre eux.

3) Les critères de fonctionnement des stations radioélectriques et les procédures à appliquer pour une demande de licence d'exploitation d'une station.

4) Les attributions et les procédures des organismes de réglementation concernant les modalités d'attribution et d'allotissement des fréquences et de réduction des brouillages radioélectriques.

5) Les besoins en matière de fréquences et de bandes ainsi que les autres prescriptions techniques pour l'élaboration, la fabrication, la vente et l'importation d'équipements de transmission radioélectrique.

6) Les attributions et procédures des organismes de réglementation pour le contrôle des émissions et la supervision du spectre.

7) Les catégories de mesures illicites en liaison avec l'utilisation du spectre et les sanctions qui en découlent.

Les dispositions relatives aux attributions de fréquences de la République populaire de Chine, qui ont été publiées par le MII en 2001 conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT (Edition de 1998), les Actes finals de la CMR‑2000, ainsi que la situation actuelle du développement des services radioélectriques en Chine, jouent un rôle très important dans la gestion des fréquences. Ces dispositions indiquent en détail les termes et définitions applicables à la gestion du spectre ainsi que les catégories de services radioélectriques et d'attributions; on y trouve également le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, des notes de bas de page concernant l'attribution des fréquences de l'UIT et des notes de bas de page concernant l'attribution des fréquences de la Chine. Il convient que le développement, la fabrication, l'importation, la vente, les essais et l'exploitation des équipements radioélectriques soient conformes à ces dispositions qui constituent des lignes directrices de base pour la sélection et l'utilisation des fréquences.

Il existe deux lois qui priment le Règlement des radiocommunications de la République populaire de la Chine et les dispositions sur les attributions de fréquences de ce pays, à savoir le droit pénal de la République populaire de Chine et la Loi nationale sur la sécurité (Security Administration Punishment). En vertu du droit pénal, quiconque utilise illégalement une station radioélectrique ou occupe une fréquence sans autorisation, avec pour effet d'entraîner des conséquences graves, est passible d'emprisonnement, de détention criminelle ou d'une amende. En vertu de la Loi sur la sécurité, quiconque fait obstacle à l'exploitation normale des services radioélectriques ou cause des brouillages préjudiciables à des stations radioélectriques est passible d'une détention administrative. Ces deux lois sont extrêmement nécessaires et importantes pour maintenir le fonctionnement normal de l'utilisation des fréquences et l'exploitation des services de radiocommunication en Chine.

Emirats arabes unis

La Loi fédérale promulguée par le Décret N° 3 de 2003 établit notamment le cadre réglementaire juridique de la gestion du spectre. L'Autorité générale de réglementation du secteur des télécommunications (TRA) est une autorité publique indépendante. L'Autorité est l'organe compétent chargé de surveiller le secteur des télécommunications, y compris la gestion du spectre; elle est habilitée à émettre des règlements, décrets, résolutions et procédures, concernant notamment le spectre radioélectrique, y compris l'attribution et la réattribution de fréquences et l'utilisation du spectre.

L'Autorité, par l'intermédiaire d'un comité de coordination représentant différents ministères s'occupant des questions de spectre, a élaboré et publié le Plan national des fréquences ainsi que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui sont disponibles sur son site web ([www.tra.ae](http://www.tra.ae)). L'Autorité adopte également des instruments réglementaires (politiques, règlements et procédures, etc.) pour promouvoir la gestion efficace du spectre.

Annexe 2  
  
Extrait du Manuel sur la gestion du spectre  
Bonnes pratiques pour la gestion nationale du spectre

Introduction

Compte dûment tenu des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT, de bonnes pratiques relatives aux activités de gestion nationale du spectre sont énoncées dans la présente Annexe 2. Les pratiques internationales n'y figurent pas. Toutefois, certaines des bonnes pratiques énoncées ci-après deviendront des pratiques internationales, par exemple celles concernant la collaboration avec des collègues d'autres pays ou la coordination ou celle qui serait effectuée lors d'une consultation bilatérale ou multilatérale avant une conférence mondiale des radiocommunications ou à une réunion internationale sur la coordination des satellites. Ces pratiques sont en outre destinées à harmoniser les politiques de gestion du spectre au niveau mondial, dans la mesure du possible, grâce à l'harmonisation des pratiques entre les administrations.

Pratiques

1) Créer et gérer une organisation de gestion nationale du spectre indépendante ou relevant de l'autorité de réglementation des télécommunications chargée de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques dans l'intérêt public.

2) Promouvoir des politiques de gestion du spectre transparentes, équitables, efficaces et efficientes d'un point de vue économique, en d'autres termes réglementer l'utilisation efficace et adéquate du spectre compte dûment tenu de la nécessité d'éviter les brouillages préjudiciables et des restrictions techniques qui pourraient être imposées pour sauvegarder l'intérêt public.

3) Rendre publics, chaque fois que cela est possible, les plans nationaux d'attribution des fréquences ainsi que les données relatives aux assignations de fréquence afin d'encourager l'ouverture et de faciliter le développement de nouveaux systèmes de radiocommunication, en d'autres termes organiser des consultations publiques sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux plans nationaux d'attribution des fréquences et sur les décisions de gestion du spectre susceptibles d'affecter les fournisseurs de services afin que les parties intéressées puissent participer au processus de prise de décisions.

4) Maintenir un processus de prise de décisions stable permettant de tenir compte de l'intérêt public dans la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, en d'autres termes donner des garanties juridiques en mettant en place des processus d'octroi de licences pour l'utilisation du spectre, transparents et équitables, éventuellement dans le cadre des mécanismes compétitifs.

5) Prévoir dans le processus national, pour des cas particuliers qui le justifient, des exceptions ou des dérogations aux décisions prises sur la gestion du spectre.

6) Prévoir un processus de réexamen des décisions en matière de gestion du spectre.

7) Réduire au minimum les réglementations inutiles.

8) Encourager la mise en place de politiques des radiocommunications conduisant, dans la mesure du possible, à une utilisation souple du spectre afin de favoriser l'évolution des services[[34]](#footnote-34) et des technologies en utilisant des méthodes clairement définies, c'est‑à‑dire: a) éliminer les obstacles réglementaires et attribuer les fréquences de manière à faciliter l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché; b) encourager l'efficacité dans l'utilisation du spectre en limitant ou en supprimant les restrictions à l'utilisation du spectre qui sont inutiles, ce qui favorise le jeu de la concurrence et a des retombées positives pour les consommateurs; et c) encourager l'innovation et l'adoption de nouvelles applications et de nouvelles technologies radioélectriques.

9) Faire en sorte que la concurrence sur les marchés des équipements et des services soit ouverte et équitable et lever tous les obstacles à une telle concurrence.

10) Harmoniser, autant que faire se peut, des politiques d'utilisation du spectre, efficaces aux niveaux national et international, notamment pour l'utilisation des fréquences radioélectriques, les services spatiaux, les positions orbitales associées sur l'orbite des satellites géostationnaires et pour les caractéristiques associées des satellites sur d'autres orbites.

11) Travailler en collaboration avec les collègues aux niveaux régional et international afin d'élaborer des pratiques réglementaires coordonnées, en d'autres termes travailler en collaboration avec les autorités réglementaires d'autres régions ou d'autres pays afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

12) Lever les obstacles réglementaires à la libre circulation et à l'itinérance mondiale des terminaux mobiles et autres équipements de radiocommunication similaires.

13) Utiliser les formats et les éléments de données recommandés au niveau international pour l'échange de données et la coordination, par exemple ceux figurant dans l'Appendice 4 du RR et dans le Dictionnaire de données de radiocommunications. (Recommandation UIT‑R SM.1413).

14) Définir des étapes et des phases pour la gestion afin de suivre et de contrôler la mise en œuvre.

15) Adopter des décisions technologiquement neutres qui permettent une évolution vers de nouvelles applications dans le domaine des radiocommunications.

16) Faciliter l'adoption dans les meilleurs délais de nouvelles applications et de nouvelles technologies tout en protégeant les services existants contre les brouillages préjudiciables et prévoir, si nécessaire, la mise en place d'un mécanisme de compensation pour les systèmes qui doivent être redéployés afin de répondre à de nouveaux besoins de spectre.

17) Mettre en place des politiques efficaces permettant de limiter les préjudices que subissent les utilisateurs des services existants lorsque le spectre est réattribué.

18) Lorsque les fréquences disponibles sont rares, encourager un partage du spectre en utilisant les techniques disponibles (partage fréquentiel, temporel, spatial, codage par modulation, traitement, etc.) et utiliser des techniques de limitation des brouillages ainsi que des incitations économiques, dans la mesure du possible.

19) Utiliser des mécanismes de coercition si nécessaire, par exemple appliquer des sanctions en cas de non-respect des obligations ou d'utilisation inefficace du spectre des fréquences radioélectriques, dans le cadre des procédures d'appel pertinentes.

20) Appliquer les normes régionales ou internationales chaque fois que cela est possible et, le cas échéant, en tenir compte dans les normes nationales.

21) Se servir, dans la mesure du possible, des normes de l'industrie, y compris de celles reprises dans les Recommandations de l'UIT, en lieu et place des réglementations nationales.

Annexe 3  
  
AGCS: Article VI: Réglementation intérieure

**1** Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

**2** a) Chaque Membre maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, le Membre fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne seront pas interprétées comme obligeant un Membre à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

**3** Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'un Membre informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes du Membre fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

**4** Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;

b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;

c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

**5** a) Dans les secteurs où un Membre aura contracté des engagements spécifiques en attendant l'entrée en vigueur des disciplines élaborées dans ces secteurs conformément au paragraphe 4, ledit Membre n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière:

i) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux alinéas 4 a), b) ou c); et

ii) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de ce Membre au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

b) Pour déterminer si un Membre se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 5 a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes appliquées par ce Membre.

**6** Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels seront contractés, chaque Membre prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de tout autre Membre.

1. Dans le texte qui suit, lorsqu'il est utilisé au singulier l'acronyme RR se rapporte au document proprement dit (le Règlement des radiocommunications de l'UIT). [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.aptsec.org> (11/2003). [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://www.cept.org> (11/2003). [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://www.ero.dk> (11/2003). [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://www.etsi.org> (11/2003). [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/radiospec/radio/index_en.htm> (11/2003). [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://www.esf.org> et <http://www.astron.nl/craf> (11/2003). [↑](#footnote-ref-7)
8. [http://www.eurocontrol.int](http://www.eurocontrol.int/). [↑](#footnote-ref-8)
9. [http://www.ebu.ch](http://www.ebu.ch/). [↑](#footnote-ref-9)
10. <http://www.abu.org.my>; [www.nabanet.com](http://www.nabanet.com); [www.asbu.org.tn](http://www.asbu.org.tn); [www.urtna.org](http://www.urtna.org); [www.esmas.cpm/oti/](http://www.esmas.cpm/oti/). [↑](#footnote-ref-10)
11. <http://www.citel.oas.org> (11/2003). [↑](#footnote-ref-11)
12. <http://www.icao.int> (11/2003). [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://www.imo.org> (11/2003). [↑](#footnote-ref-13)
14. [http://www.wmo.ch](http://www.wmo.ch/) (11/2003). [↑](#footnote-ref-14)
15. [http://www.iaru.org](http://www.iaru.org/) (11/2003). [↑](#footnote-ref-15)
16. <http://www.wto.org>. [↑](#footnote-ref-16)
17. <http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/26-gats.pdf>. [↑](#footnote-ref-17)
18. <http://www.etsi.org> (11/2003). [↑](#footnote-ref-18)
19. Sites Internet: CEN: <http://www.cenorm.be> et CENELEC: <http://www.cenelec.org> (11/2003). [↑](#footnote-ref-19)
20. L'Accord de Vienne est un accord régional de coordination transfrontalière européen sur la coordination des fréquences entre 29,7 MHz et 39,5 GHz pour le service fixe et le service mobile terrestre. Depuis sa dernière révision le 12 octobre 2005, signée à Vilnius par 17 administrations de pays européens, cet Accord porte l'appellation d'«Accord HCM». [↑](#footnote-ref-20)
21. Recommandation UIT-R SM.1603 – Redéploiement du spectre en tant que méthode de gestion nationale du spectre. [↑](#footnote-ref-21)
22. «Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays» (CS38). [↑](#footnote-ref-22)
23. On trouvera aussi des informations sur les organisations responsables de la gestion du spectre en visitant le site web de la Résolution 9 (adoptée par la CMDT‑02) à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-D/study_groups/SGP_2002-2006/JGRES09/Res9_Index.html> (mise à jour: 2004) avec des réponses détaillées au questionnaire portant sur cette Résolution: textes juridiques ou réglementaires régissant les procédures de gestion nationale du spectre (Q.1); disponibilité des règlements et procédures pour la gestion nationale du spectre (par exemple, services radioélectriques, conditions des licences, etc.) (Q.2); prescriptions et normes techniques (Q.4); réaménagement du spectre (Q.5); organisation institutionnelle de la gestion du spectre (Q.16) ou en consultant le Rapport associé UIT‑D 2/188 (septembre 2004). [↑](#footnote-ref-23)
24. <http://www.arcep.fr> (10/2006) <http://www.anfr.fr> (10/2006) [http://www.telecom.gouv.fr/international/index.htm](http://www.telecom.gouv.fr/international/Index.html) (10/2006). [↑](#footnote-ref-24)
25. <http://www.ofcom.org.uk>. [↑](#footnote-ref-25)
26. [http://www.ntia.doc.gov](http://www.ntia.doc.gov/), <http://www.fcc.gov> (11/2003). [↑](#footnote-ref-26)
27. <http://strategis.gc.ca/spectrum>. [↑](#footnote-ref-27)
28. [http://www.crtc.gc.ca/.](http://www.crtc.gc.ca/) [↑](#footnote-ref-28)
29. <http://www.med.govt.nz>. [↑](#footnote-ref-29)
30. [<http://rfr.med.govt.nz>.](file:///\\blue\dfs\pool\TRAD\F\LING\Montage\BR\%09http:\rfr.med.govt.nz.) [↑](#footnote-ref-30)
31. <http://www.kcc.go.kr.> [↑](#footnote-ref-31)
32. <http://www.anatel.gov.br> (11/2003). [↑](#footnote-ref-32)
33. <http://www.wpc.dot.gov.in>. [↑](#footnote-ref-33)
34. Dans le présent Manuel, par «services» on entend des applications et des services de radiocommunication reconnus. [↑](#footnote-ref-34)